66e ANNEE (7e SÉRIE) N° 12 22 MARS 1956

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine honoraire de Langres
Codirecteur

SAINT JOSEPH ET LA THÉOLOGIE CATHOLIQUE

Est-il possible d'écrire une théologie de saint Joseph? La Révélation a laissé si peu de documents concernant l'époux de Marie ! Et, parmi les théologiens, il est de bon ton d'affirmer que le silence qui s'est fait, pendant si longtemps, autour du Chef de la Sainte Famille a été providentiel pour mettre en meilleur relief la conception virginale du Christ et la virginité parfaite de sa Mère.

Il s'en faut néanmoins que la théologie soit muette sur S. Joseph. Depuis plusieurs années s'est fondé à Montréal un « Cercle de recherches et de documentation », dont le but est de faire mieux connaître S. Joseph à la lumière des publications dont ce grand saint a été et est encore l'objet. Des « *Cahiers de Joséphologie* »[1] font connaître deux fois par an les résultats obtenus. A plusieurs reprises, nous avons signalé à nos lecteurs ces intéressantes publications, nous promettant d'en parler plus longuement, surtout à propos de la « paternité de S. Joseph » dont l'étude n'est pas encore terminée. Malgré l'absence des conclusions dernières de l'auteur nous ne voulons pas attendre plus longtemps. Le mois de mars dédié à S. Joseph n'est-il pas une occasion pour présenter aux lecteurs de l'*Ami* certaines conclusions ? Aussi bien, tout compte fait, dans leur substance, ces conclusions n'apporteront pas de progrès appréciable à l'étude que nous avions confiée à l'*Ami* en 1921 — trente-cinq ans déjà ! — et qui fut la première ébauche de l'article *Joseph* (*Saint*) paru en 1925 dans le *D.T.C.* Ces dates déjà lointaines ne nous permettent guère d'attendre plus longtemps pour parler de l'époux de la Vierge Marie et du « père » de l'Enfant divin.

* *

I. — *L'appartenance de S. Joseph à l'ordre de l'union hypostatique*

Dans nos études antérieures, cet aspect de la joséphologie était simplement sous-jacent aux perspectives de la triple mission de S. Joseph : par rapport à la virginité de Marie, à l'enfant Jésus, au mystère de l'Incarnation. Dans le dernier numéro des cahiers de Joséphologie (1955, II), le P. Charbonneau aborde directement ce problème. En nous créant, Dieu nous appelle à un ordre d'existence qui nous porte vers lui, comme à notre Bien suprême. Il est inutile de nous arrêter à l'ordre de la nature et à l'ordre de la surnature : comme tous les hommes destinés au bonheur de la vision béatifique, S. Joseph a appartenu à l'ordre de la nature et à l'ordre de la grâce. Mais l'Incarnation nous oblige à considérer un ordre supérieur, l'ordre de l'union hypostatique. Si l'on considère le Christ, Verbe incarné, on doit dire que son humanité n'est plus seulement ordonnée à Dieu par mode de participation finie, mais par mode d'assomption infinie. « Il ne s'agit pas directement de trois ordres de perfection, de trois ordres de grandeur, d'excellence ou de dignité, mais de trois ordres de communication de plus en plus intime de la Divinité. Nous comprenons aussi que nous sommes en présence des ordres auxquels tous les autres se réduisent, comme toutes les fins et toutes les formes se réduisent à la Bonté divine » (M.-J. Nicolas, O. P., *L'appartenance de la Mère de Dieu à l'ordre hypostatique*, dans *le Bulletin de la Société française d'Etudes mariales*, 1937, p. 160). On peut donc affirmer que ceux-là participent à l'ordre de l'union hypostatique, qui sont ordonnés à la réalisation de cette union et dont la principale et prochaine raison d'être réside dans l'union du Verbe à la nature humaine.

Or il est évident que la Sainte Vierge appartient, par sa mission même, à l'ordre hypostatique. Mais son appartenance à cet ordre est conditionnée par des aspects qui servent à mettre en relief le rôle de S. Joseph. En Marie, la maternité divine est conditionnée par sa virginité, une virginité qui n'est pas seulement matérielle et physique, mais spirituelle et pleinement volontaire. Or c'est le mariage de Marie avec S. Joseph qui met en pleine évidence l'ordination précise et surnaturelle, spécifiquement intentionnée par Dieu : ce mariage était ordonné à l'enfant, mais *à cet* enfant, l'Enfant-Dieu.

Pour que la maternité de Marie soit virginale, c'est-à-dire pour qu'il y ait virginité *ante partum*, il fallait que Joseph acceptât de n'user pas d'un droit rigoureux qu'il avait sur son épouse du fait de son mariage. Marie ne pouvait être vierge que si son époux y consentait... Marie qui voulait être vierge ne le fut que parce que Joseph le voulut avec elle, acceptant pour sa part une co-virginité... Or la virginité s'inscrit dans le concept intégral de la divine maternité. C'est dans la virginité de Marie que sa maternité trouve sa perfection. Ce qui nous permet de conclure que c'est dans la virginité de Joseph — dont était fonction celle de Marie — que la maternité messianique trouve son accomplissement et sa perfection.

[1] Adresse : Oratoire Saint-Joseph, Montréal, 26, Canada.

Nous retrouvons ici, avec plus de précision, la pensée fondamentale de Bossuet dans le deuxième point de son premier panégyrique de S. Joseph : « C'est la virginité de Marie qui a attiré Jésus-Christ du ciel... Ne peut-on pas dire que c'est sa pureté qui la rend féconde ? Que si c'est sa pureté qui la rend féconde, je ne craindrai plus d'assurer que Joseph a sa part à ce grand miracle. Car si cette pureté angélique est le bien de la divine Marie, elle est le dépôt du juste Joseph. »

L'auteur résume toute son argumentation en quelques termes expressifs :

La virginité de Marie n'était possible que par celle de Joseph, puisqu'il y avait entre eux un mariage véritable. Or la maternité divine parfaite implique la virginité de Marie, puisque celle-ci entre dans le concept intégral de la maternité divine. Donc la maternité divine parfaite n'était possible que par la virginité de Joseph. Donc la virginité de Joseph qui la rend possible s'y termine aussi. Ce qui revient à dire, en somme, que la paternité de Joseph, non en tant qu'*adoptive* (ce qui regarde la conservation du Verbe Incarné), mais en tant que *virginale* (ce qui regarde la conception du Verbe Incarné) relie le saint Patriarche à Jésus réellement et d'une manière unique.

Ainsi donc, époux véritable de Marie, S. Joseph est, comme Marie et avec elle, directement ordonné au mystère de l'Incarnation ; époux-vierge, il participe à la maternité mariale et par là même, mais cette fois indirectement et médiatement, il est ordonné au Verbe Incarné, conçu en Marie.

Les papes eux-mêmes ont consacré cette appartenance de S. Joseph à l'ordre de l'union hypostatique, Pie IX et Léon XIII d'une manière implicite, Pie XI, explicitement.

Pie IX, tout d'abord :

A cause de cette sublime dignité (époux de l'Immaculée et père de l'Enfant-Jésus) que Dieu a conférée à son très fidèle serviteur, le bienheureux Joseph, l'Eglise le comble, aussitôt après la Vierge Marie, des plus grands honneurs et de ses louanges, et elle recourt à son intercession dans les moments d'angoisse (*Décret du 8 déc.* 1870, *proclamant S. Joeph patron de l'Eglise universelle*)...

Et, plus loin :

Ce grand patriarche, le bienheureux Joseph, que Dieu a choisi entre tous ses saints pour être sur terre époux véritable et très pur de l'Immaculée Vierge Marie et le père putatif de son Fils unique, il l'a chargé et comblé de grâces absolument singulières pour qu'il pût accomplir très fidèlement de si sublimes fonctions...

Dans son encyclique *Quanquam pluries*, Léon XIII rattache toutes les gloires de Joseph à son double titre d'époux de Marie et de père de Jésus-Christ, et ajoute :

Certes, si haute est la dignité de mère de Dieu que rien ne peut la dépasser. Cependant, parce qu'il existe entre la bienheureuse Vierge et Joseph ce lien conjugal, il n'y a aucun doute que ce dernier, plus que quiconque, participe à cette extraordinaire dignité qui place Marie loin au-dessus de toutes les créatures.

Mais c'est Pie XI qui, tout d'abord dans le discours prononcé le 19 mars 1928, à l'occasion de la lecture du décret sur l'héroïcité des vertus de Jeanne-Elisabeth Bichier-des-Ages, s'est servi des termes les plus expressifs pour marquer l'appartenance de S. Joseph à l'ordre de l'union hypostatique :

Entre ces deux missions (celle de Jean-Baptiste et celle de S. Pierre), apparaît celle de S. Joseph, mission recueillie, silencieuse, presque inaperçue, qui ne devait s'illuminer que quelques siècles plus tard, un silence auquel devait succéder sans doute, mais bien longtemps après, un retentissant chant de gloire. Et, de fait, là où est plus profond le mystère, plus épaisse la nuit qui le recouvre, plus grand le silence, c'est justement là qu'est plus haute la mission, plus brillant le cortège des vertus requises et des mérites, appelés par une heureuse nécessité à leur faire écho. Mission unique, très haute, celle de garder le Fils de Dieu, le Roi du monde, *la mission de garder la virginité, la sainteté de Marie, la mission unique d'entrer en participation du grand mystère caché aux yeux des siècles et de coopérer ainsi à l'Incarnation.* (Texte publié par le P. Garrigou-Lagrange dans la *Vie Spirituelle*, 1929, p. 677-78).

Le discours du 19 mars 1935 (*Le Grandezze di S. Giuseppe*, dans *Bollettino del clero romano*, 1935, p. 57) est plus explicite encore :

C'est le mystère, le secret de la divine Incarnation, de la Rédemption, que la Sainte Trinité révèle à l'homme. En vérité, il est impossible d'aller plus haut. *Nous sommes dans l'ordre de l'union hypostatique*, de l'union personnelle de Dieu avec l'homme. C'est en ce moment que le signal de Dieu nous invite à considérer l'humble et grand saint (Joseph), c'est en cet instant que Dieu lance la parole qui explique tout dans les relations entre S. Joseph et tous les grands prophètes et tous les autres grands saints, même ceux qui ont joui de missions publiques de choix comme les apôtres : aucune autre gloire ne peut surpasser celle d'avoir eu la révélation de l'union hypostatique du Verbe divin... Au contraire, dans le cas de Jésus et de Marie, ce sont les anges qui leur présentent respect et vénération. Et, à leur tour, Jésus et Marie eux-mêmes obéissent et offrent leurs hommages à Joseph, car ils honorent ce que la main de Dieu avait établi en ce patriarche, à savoir l'autorité de l'époux, l'autorité du père.

Très grande doit être par conséquent la confiance que nous devons avoir envers ce saint qui se trouve dans des rapports si prolongés et même uniques avec les sources elles-mêmes de la grâce et de la vie, la Très Sainte Trinité.

Le magistère ordinaire de l'Eglise rejoint ici l'enseignement de la théologie. Pour nier le fait de l'appartenance de S. Joseph à l'ordre de l'union hypostatique, il faudrait méconnaître les circonstances concrètes dans lesquelles Dieu a voulu réaliser l'Incarnation. Joseph y apparaît lié à Marie en vue de la venue du Verbe parmi les hommes. Finalité unique et exclusive de Marie et de Joseph, finalité inscrite dans le donné révélé : c'est cette finalité qui les place tous deux, mais chacun à son titre spécial, dans l'ordre de l'union hypostatique.

* *

II. — *La Paternité de S. Joseph*

C'est le sujet abordé par le P. Gauthier, C.S.C., en plusieurs articles des *Cahiers de Joséphologie*. Avant tout, on nous permettra de reproduire la doctrine exposée en 1925 dans le *D.T.C.* à ce sujet ; ce rappel ne sera pas inutile et orientera d'une façon précise les exposés et les remarques qui suivront :

L'enfance de Jésus fut le second dépôt confié à la fidélité de Joseph. Mais à quel titre Jésus lui fut-il confié ? Il faut se souvenir que l'éducation de l'enfant est la fin très spéciale du mariage. Or, dans le mariage de S. Joseph et de la sainte Vierge, l'enfant Jésus fut le fruit de l'union virginale des deux chastes époux,

non seulement parce qu'il fut le fruit de la virginité de Marie qui était le dépôt et le bien de S. Joseph, mais encore parce que l'union de Joseph et de Marie était, dans les desseins de Dieu, ordonnée à l'éducation de l'Homme-Dieu. Ce n'est pas assez de dire que S. Joseph fut le père *putatif*, ou le père *adoptif*, ou le père *nourricier* de l'Enfant Jésus. Ces appellations que nous trouvons sans doute sous la plume de plusieurs Pères de l'Eglise, ne répondent en réalité qu'à une vérité incomplète. Tout ce qui appartient au père, hormis l'acte propre du mariage, appartint à Joseph par rapport à l'enfant Jésus. C'est la doctrine de S. Jean Chrysostome, *In Matth.*, homél. IV, n. 6 (*P. G.*, LVII, 47), magnifiquement développée par Bossuet (*Panégyr. cité,* 2e point). Le développement de Bossuet se trouve déjà en raccourci dans S. Thomas d'Aquin, expliquant comment, par une disposition spéciale de la Providence, le bien du mariage entre Joseph et Marie fut vraiment l'enfant Jésus : « L'enfant n'est pas appelé le bien du mariage seulement en tant que, par le mariage, il est mis au monde, mais encore en tant que le mariage est spécialement ordonné à sa naissance et à son éducation. Ainsi, Jésus fut le fruit du mariage de Joseph et de Marie, non de la première façon, mais de la seconde. Et cependant, un enfant né d'adultère, et même un enfant adopté, ne saurait être appelé le fruit du mariage de ses parents (supposés ou adoptifs), car, en ce cas, ce mariage n'est pas ordonné par la nature à l'éducation de ces enfants, tandis que le mariage de Joseph et de Marie fut ordonné par Dieu tout spécialement à la naissance et à l'éducation de Jésus. » (*In IV Sent.*, dist. XXX, q. 2, a. 2, ad 4).

Comme la paternité de Joseph est une exception et, partant, échappe à toute classification possible, il est malaisé de lui donner un nom qui lui convienne parfaitement ; il est plus facile, affirme le cardinal Billot, *De Verbo incarnato*, p. 122, de dire de quel nom il ne convient pas de désigner cette paternité. Corneille de La Pierre nommait Joseph « père par droit de mariage », *patrem matrimonialem*. Le nom propre, exprimant adéquatement le lien unissant Joseph à Jésus, nous échappe. La liturgie l'appelle une *vice paternité* (*Préface propre de S. Joseph*).

Pour certains théologiens, une telle conception de la paternité de S. Joseph paraît quelque peu timide. Sans doute, il n'est question pour aucun catholique d'attribuer à S. Joseph, à l'égard de l'enfant Jésus, une paternité physique et naturelle: le dogme de la conception virginale s'y oppose. Mais l'imagination de certains auteurs est fertile.

Rappelons, en premier lieu, la thèse de Mgr Breynat qui pèche, non par la doctrine, mais par une terminologie équivoque.

Pour Mgr Breynat, la définition thomiste de la génération : *origo viventis a vivente, principio conjuncto, in similitudinem naturæ*, doit se vérifier dans la génération du Verbe incarné. Le *principium conjunctum* serait l'union de volonté de Joseph et de Marie pour le mariage et la virginité, « union toute spirituelle qui se concrétise, se matérialise, en quelque sorte, dans cette *carne una* qu'est le germe humain resté vierge dans le sein de Marie. En vertu de cette union de volonté, ce germe est la propriété conjointe et exclusive des époux en vue de la génération. » (*Saint Joseph, Père vierge de Jésus*, extrait de la *Revue de l'Université d'Ottawa*, avril-juin 1938).

Une telle assertion est strictement conforme au dogme catholique. Elle appelle cependant une nuance indispensable :

Le *principium conjunctum* nécessaire à justifier la génération s'entend nécessairement du double principe conjoint d'ordre physique, mâle ou femelle. Dans la génération du Christ, le principe mâle est miraculeusement suppléé par l'intervention du Saint-Esprit ou mieux de la Sainte Trinité elle-même, puisqu'il s'agit d'une opération *ad extra*. Il y a donc véritablement génération miraculeuse ; mais il n'y a pas en réalité de père, puisque le principe mâle naturel fait défaut. C'est pourquoi de Jésus, S. Paul dit qu'il est, au point de vue de sa génération temporelle, *sine patre* (Hebr., VII, 3).

Le *principium conjunctum* d'ordre spirituel, tel qu'il existe réellement dans le mariage de Joseph et de Marie, ne saurait, dans la définition de la génération, se substituer légitimement au *principium conjunctum* d'ordre physique, même si cette génération est miraculeuse, comme l'est celle dont Jésus-Christ est le terme. La raison en est que l'ordre spirituel ne vaut ici pleinement que pour Joseph ; dans la génération de son Fils, il y a eu, pour la Vierge Marie, la part physique et matérielle qu'ont les autres femmes dans la génération de leurs enfants. Tout le principe passif, qui se tient du côté de la mère, Marie l'a fourni ; et l'action divine a simplement suppléé au défaut du principe actif. (*Ami*, 1938, p. 573).

Il vaudrait mieux, dans la démonstration de la paternité de S. Joseph, ne pas insister sur le *principium conjunctum* inclus dans la définition de la génération physique. Si l'on veut y faire appel, il convient de rester dans le domaine de l'analogie, comme l'a fait Bossuet, disant que Jésus est fils de Joseph « non pas à la vérité par la chair ; mais... par l'esprit, à cause de *l'alliance virginale qui le joint à sa mère* ». Il ne conviendrait pas d'ailleurs de presser trop l'analogie : la part de Marie est trop différente de celle de Joseph, pour qu'on puisse parler purement et simplement de « principe conjoint ».

La thèse de Mgr Breynat, rééditée en 1944, a été retirée du commerce.

b) Cette thèse était prudente par rapport à une opinion émise au début du siècle par un prêtre espagnol du diocèse de Valence, le P. Corbato (1862-1913). Le 15 mars 1906, Corbato publiait un article retentissant en faveur de l'immaculée conception de S. Joseph. Neuf mois plus tard, il expose ses vues personnelles sur la paternité du saint patriarche. Le titre de son article est significatif : il combat ceux qui se contentent de parler de paternité *putative*, *Contra los putativistas. El inmacculado San José es verdadero padre de Jesus*, dans *La Senal de la Victoria*, Valence, 13 déc. 1906. Son explication de la paternité de S. Joseph est basée, prétend-il, sur les données modernes de la biologie et de la médecine. Selon lui, toute génération humaine s'explique uniquement par l'union de deux éléments ou de deux molécules fournis par l'homme et la femme. Si une femme concevait sans l'apport d'un germe mâle, ce nouvel être ne serait pas un homme comme nous, comme tous les fils d'Adam, mais il appartiendrait à une autre espèce, au moins à une sous-espèce humaine. Tout en accordant un mode surnaturel à la génération du Christ, il faut concéder à la nature, concluait Corbato, tout ce qui n'est pas au détriment du mystère. Et l'auteur développa sa pensée dans une brochure publiée au début de 1907 : en voici, d'après le P. Gauthier, le thème général :

Le Saint-Esprit, tout en sauvegardant la parfaite virginité des deux époux, aurait formé le corps du Christ en unissant par miracle deux germes immaculés de Marie et de Joseph. En d'autres termes, la conception

du Christ aurait été surnaturelle quant à son *mode*, mais la *substance* même de cette génération aurait été complètement naturelle et aurait relevé de la vertu intrinsèque des deux germes fournis par Joseph et Marie...

L'archevêque de Valence, le 3 février, défend de lire et de propager la brochure. Le 20 février le Saint-Office l'insère parmi les livres prohibés « surtout à cause de la doctrine exposée et défendue par l'auteur au sujet de la paternité divine de saint Joseph entendue au sens réel et propre » (*A.S.S.*, 1908, p. 43).

Le P. Corbato s'obstina à défendre la thèse condamnée : il fit paraître, en 1910, une longue étude entièrement consacrée à la paternité de S. Joseph.

Point important à remarquer, le P. Corbato soutient envers et contre tous que, d'après son opinion, S. Joseph n'est pas principe actif et physique de la conception de Jésus, mais seulement cause quasi-matérielle ou quasi-physique. Il suffit pourtant de lire avec attention pour se rendre compte que le P. Corbato joue sur les mots ou au moins se paie de mots. Selon son exposé, le Saint-Esprit n'aurait pas agi comme une véritable cause efficiente, mais plutôt comme une condition nécessaire à la conception du Christ : son rôle, en effet, se serait limité aux préambules et au mode instantané de la conception, tandis que ce sont les deux germes immaculés de Marie et de Joseph qui, par leur vertu naturelle et intrinsèque, auraient produit le corps sacré du Sauveur. Comment ne pas conclure alors à une paternité physique au sens propre du terme, de la part de S. Joseph, comme l'avaient fait, en 1907, le Saint-Office et la S. C. de l'Index ?

Le P. Corbato eut plusieurs disciples ; le dernier en date est le P. André Corsino de la Virgen del Pilar, O.C.D. Pour cet auteur, la Sainte Vierge n'appartient pas à la descendance de David. Comme il est certain d'après l'Ecriture que Jésus-Christ est « fils de David », il faut qu'il le soit par son père visible. C'est pour expliquer cette paternité réelle de S. Joseph que l'auteur adopte les principes de Corbato. Faut-il ajouter que cette thèse est demeurée inédite ? Communiquée au provincial des carmes d'Espagne, elle manifeste un état d'esprit et un courant d'opinion toujours vivace.

c) Un prêtre italien, le P. Petrone, — qui connaissait le sort de la doctrine du P. Corbato — aborda le même sujet dans le *Divus Thomas* (de Plaisance), 1928, p. 29-49 : *La paternità divina di S. Giuseppe*. Il distingue deux espèces de paternité *naturelle* qui seule, selon lui, a droit au titre de véritable paternité : une paternité *incomplète* qui concerne la conservation et l'éducation de l'enfant et une paternité *complète*, participation active à la génération de l'enfant et à l'accomplissement des devoirs paternels. Petrone admet, de toute évidence, la paternité incomplète en S. Joseph, relativement à la conservation et à la formation du Christ. Mais, pour lui, ce n'est pas assez.

La paternité de S. Joseph, déclare-t-il, ne fut pas absente de la conception du Christ, mais elle y intervint comme coopératrice du Saint-Esprit... Si le Saint-Esprit, agissant sur la chair de Marie pouvait produire en elle un effet instantané, pourquoi n'aurait-il pas produit le même effet en agissant par le moyen d'un élément créé ? Comme l'instantanéité est dans le principe passif (en Marie), de même, sous l'action divine, elle pourrait être dans un autre élément instrumental (en Joseph), même si l'action de l'instrument était pour autant restreinte et limitée.

...**Ma conclusion, ajoute-t-il enfin, est bien différente** de l'opinion contenue dans le livre du P. Corbato. La coopération de Joseph, pour intime qu'elle soit dans le mystère de la conception du Christ, ne rend pas l'époux de Marie père réel, naturel, c'est-à-dire dans le sens de générateur du Christ. Mais elle introduit effectivement Joseph dans l'ordre de l'union hypostatique, puisque son action, même purement instrumentale, entre d'une façon efficiente, sous la motion du Saint-Esprit, dans le mystère de l'union hypostatique.

Mais qu'est ce concours instrumental de S. Joseph ? Le Saint-Esprit se serait-il servi, pour réaliser la conception de Jésus, d'un germe de S. Joseph comme d'un véritable instrument ? Tout en interprétant avec bienveillance le texte de Petrone, il faut encore avouer que l'explication proposée est vague, hésitante, et qu'elle prête à confusion. Elle est faite d'insinuations confuses et de sous-entendus équivoques. C'est ainsi que l'ont jugée, lors de son apparition, d'excellents critiques comme le P. Rosa, S. J. et le P. Cordovani, O.P., le premier dans la *Civiltà cattolica* (*Interno alla paternità di S. Giuseppe*), le second dans *La Scuola cattolica* (*La paternità di S. Giuseppe et la concezione di Gesu*). L'opinion de Petrone ne peut être objectivement interprétée que dans le sens d'un concours physique : *ex semine Joseph.* Elle est donc condamnable.

Quelques mois plus tard, la direction du *Divus Thomas* réprouvait « la doctrine erronée qu'elle avait publiée sur la paternité divine de S. Joseph », et le P. Petrone avouait en toute humilité qu'il « avait reçu communication de la condamnation de son article par la Suprême Congrégation du Saint-Office », et il rétractait explicitement « toutes les affirmations erronées et opposées au sens catholique contenues dans le dit article ». (*Divus Thomas*, juillet 1928).

Il serait fastidieux de reprendre les discussions subtiles dont les auteurs censurés recouvrent leurs théories audacieuses. Il est plus simple — et plus important au point de vue théologique, — de rappeler l'enseignement traditionnel sur le rôle du Saint-Esprit dans la conception virginale de Jésus. Certains Pères affirment, d'autres nient que le Saint-Esprit ait tenu lieu de *semen* dans la conception du Christ. Mais, dit S. Thomas, « il est facile de résoudre cette divergence. S. Jean Chrysostome et S. Jean Damascène comparent le Saint-Esprit à la semence, en tant que cette dernière signifie une puissance active. Mais S. Jérôme nie que le Saint-Esprit ait joué le rôle de semence, parce qu'il entend par là une substance corporelle qui se transforme dans la conception » (III^a, q. 32, a. 2, ad 2).

Le Saint-Esprit ne s'est donc servi d'aucun germe pour féconder Marie. Non seulement il n'en a pas emprunté de façon miraculeuse à S. Joseph, mais il n'en a pas créé un dans le sein de la Vierge. En quoi son rôle a-t-il consisté ?

Par sa vertu toute puissante, répond le P. Gauthier, il a fécondé un ovule de la Vierge Marie, il l'a transformé instantanément en un être humain et, sans aucun *semen* mâle [2], il a ainsi produit en un instant le même

[2] L'auteur fait ici, en note, allusion à l'hypothèse récente d'une parthénogénèse possible, hypothèse retenue par un auteur allemand Albert Mitterer, *Dogma und Bio-*

effet que l'on obtient graduellement par le processus ordinaire de la génération humaine. C'est cette idée que le Docteur Angélique développe magnifiquement dans la *Somme contre les Gentils... :* « Vu que la puissance divine est infinie... et que toutes les causes obtiennent d'elle le pouvoir de produire un effet, il est évident que Dieu, sans l'aide d'aucune cause créée, peut produire le même effet qu'elle, tout en sauvegardant la même espèce et la même nature. Par conséquent, comme la puissance naturelle qui se trouve dans la semence humaine produit un homme véritable, selon l'espèce et la nature humaines, ainsi la puissance divine, qui a donné cette vertu à la semence, peut produire sans elle le même effet et causer un homme véritable qui possèdera l'espèce et la nature humaines (*C. G.*, IV, c. 45 ; cf. IIIª, q. 28, a. 1, ad 4 et 5). Et cette explication est tellement sûre et évidente aux yeux de S. Thomas qu'il s'en sert en plusieurs autres endroits comme point de comparaison pour illustrer certains mystères, en particulier celui de la transsubstantiation (IIIª, q. 77, a. 1).

La conception virginale du Christ est donc en elle-même, c'est-à-dire *simpliciter loquendo*, un fait miraculeux et surnaturel, bien qu'elle se réalise de façon naturelle, si on la considère du côté de la Sainte Vierge (*Cahiers*, juin-déc. 1955, p. 23-25).

Est-il suffisant d'appeler S. Joseph « père putatif » de Jésus ? C'est évidemment l'épithète suggérée par le texte de S. Luc (III, 23) : *ut putabatur, Filius Joseph.* Mais l'expression « père putatif » signifie directement l'idée erronée des Juifs sur la paternité physique et naturelle de S. Joseph et indirectement la conception virginale du Christ. Elle a été plus ou moins consacrée par l'usage. Les Souverains Pontifes l'ont accueillie en des documents officiels. La liturgie s'y réfère dans l'invitatoire du 19 mars : *Christum Dei Filium, qui* PUTARI *dignatus est filius Joseph.* Mais, comme nous l'avons dit en transcrivant un paragraphe de notre étude du *D.T.C.* : « Ce n'est pas assez dire que S. Joseph fut le père *putatif*, ou le père *adoptif*, ou le père *nourricier* de l'enfant Jésus ». Sa paternité déborde le sens de ces épithètes minimisantes : un sens plus complet se dégage des formules évangéliques où Joseph est appelé plus simplement « père » (Luc, V, 33, 483 ; cf. IV, 22 ; Jean, I, 45, VI, 42 ; Matth., XIII, 55). Mais, d'autre part, il est nécessaire d'éviter une appellation contraire au dogme de la conception virginale. Le Congrès national qui s'est tenu du 1ᵉʳ au 9 août 1955 à l'Oratoire S. Joseph du Mont-Royal a émis le vœu (n. 8) « qu'en plus des formules traditionnelles de « père putatif » et de « père nourricier » on ne craigne pas d'utiliser l'expression « père virginal », employée dans la prière approuvée par S. Pie X. »

* *

III. — *Ordre de l'union hypostatique et patronage de l'Eglise universelle*

Les études publiées dans les *Cahiers de Joséphologie* nous permettent de compléter les indications trop sommaires de nos anciens articles, soit de l'*Ami* (1921), soit du *D.T.C.* (1925).

Tout d'abord, la proclamation par le Magistère de l'Eglise, du patronage de S. Joseph. Cette proclamation s'est faite par étapes. En 1680, la fête du *Patronage de S. Joseph* est accordée par Innocent XI aux Carmes d'Espagne et d'Italie. Cette fête est approuvée par Pie VII, en 1809, pour le diocèse de Rome. Le 10 septembre 1847, la célébration en est étendue par Pie IX à l'Eglise universelle. Un Postulatum demandait au concile du Vatican, « que S. Joseph, à qui Dieu confia la garde de la Sainte Famille, soit proclamé le premier Patron de l'Eglise universelle ». Quarante-trois supérieurs généraux d'ordres qui assistaient au concile prient ce dernier « qu'il lui plaise, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la T. S. Vierge, pour le bien et la consolation des fidèles, déclarer, décerner, constituer conciliairement le père nourricier de Jésus, l'époux de Marie, S. Joseph, premier et très spécial patron de l'Eglise universelle. »

Le 8 décembre 1870, seizième anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, Pie IX promulgue enfin le décret proclamant S. Joseph patron de l'Eglise. Il est bon de rappeler ici-même le texte pontifical (*Cahiers*, juil.-déc. 1955, p. 222-223). La première partie du décret expose le rôle figuratif de S. Joseph et les fondements dogmatiques du patronage.

De même que Dieu établit le Patriarche Joseph, fils de Jacob, gouverneur de toute l'Egypte, pour assurer au peuple le froment nécessaire à la vie, ainsi, lorsque furent accomplis les temps où l'Eternel allait envoyer sur la terre son fils unique pour racheter le monde. il choisit un autre Joseph dont le premier était la figure ; il l'établit seigneur et prince de sa maison et de ses biens ; il commit à sa garde ses plus riches trésors. En effet, Joseph épousa l'Immaculée Vierge Marie, de laquelle, par la vertu du Saint-Esprit, est né Jésus-Christ, qui voulut, aux yeux de tous, passer pour le fils de Joseph et daigna lui être soumis. Celui que tant de prophètes et de rois avaient souhaité voir, non seulement Joseph le vit, mais il conversa avec lui, il le pressa dans ses bras d'une paternelle tendresse, il le couvrit de baisers ; avec un soin jaloux et une sollicitude sans égale, il nourrit Celui que les fidèles devaient manger comme le pain de l'éternelle vie.

La deuxième partie, amorcée par un rappel des circonstances dans lesquelles vivait alors l'Eglise, contient la proclamation solennelle.

En raison de cette dignité sublime à laquelle Dieu éleva son très fidèle serviteur, toujours l'Eglise a exalté et honoré S. Joseph d'un culte exceptionnel, quoique inférieur à celui qu'elle rend à la Mère de Dieu. Toujours dans les heures critiques, elle a imploré son assistance. Or, dans les temps si tristes que nous traversons quand l'Eglise elle-même poursuivie de tous côtés par ses ennemis est accablée de si grandes calamités, que les impies se persuadent déjà qu'enfin est venu le temps où les portes de l'enfer prévaudront contre elle, les vénérables Pasteurs de l'univers catholique, en leur nom et au nom des fidèles confiés à leur sollicitude, ont humblement prié le Souverain Pontife qu'il daignât déclarer S. Joseph patron de l'Eglise universelle. Ces prières ayant été renouvelées plus vives et plus instantes durant le saint Concile du Vatican, Notre Saint Père Pie IX, profondément ému par l'état si lamentable des choses présentes, et voulant se mettre, lui et tous les fidèles, sous le très puissant patronage du saint Patriarche Joseph, a daigné se rendre aux vœux de tant de vénérables pontifes. C'est pourquoi il déclare solennellement S. Joseph Patron de l'Eglise catholique. (*A. S.S.*, 1870, p. 193 ; trad. fr. dans H. Rondet, *Saint Joseph, Textes anciens avec une introduction*, Paris, 1954 ; voir *Ami*, 1954, p. 623).

logie der Heilige Familie, Vienne, 1952. *L'Ami* a dit ce que, dans l'état actuel de la biologie, il convenait de penser de cette doctrine. Voir 17 juin 1948, 9 mars 1950.

C'est surtout en pensant au Corps mystique qu'est l'Eglise que Léon XIII envisage le patronage de S. Joseph [3].

La Sainte Famille, que S. Joseph gouverna, comme investi de l'autorité paternelle, contenait en germe l'Eglise : la très Sainte Vierge, de même qu'elle est la Mère de Jésus-Christ, est aussi la Mère de tous les chrétiens, puisqu'elle les a enfantés à la vie de la grâce sur le mont du Calvaire, au milieu des suprêmes douleurs du Rédempteur ; pareillement Jésus-Christ est comme l'aîné des chrétiens, qui sont ses frères d'adoption et de rédemption.

Voilà les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche sent que la foule des chrétiens lui a été particulièrement confiée : cette foule, c'est l'Eglise, c'est-à-dire cette immense famille, répandue sur toute la terre ; il a pour ainsi dire sur elle, puisqu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus, l'autorité paternelle. Il est donc à la fois logique et digne de lui que S. Joseph couvre maintenant et défende de son céleste patronage l'Eglise de Jésus-Christ, de même qu'autrefois il subvenait à tous les besoins de la Sainte Famille de Nazareth et l'entourait de sa religieuse et continuelle protection.

Et l'on sait comment Léon XIII a fait des applications détaillées du patronage de S. Joseph aux besoins des différents membres du Corps mystique :

...Il y a des raisons pour que tous les hommes, quelles que soient leur condition ou leur origine, se recommandent et se confient à la puissance et à la protection de S. Joseph : *les pères de famille* ont en S. Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la prévoyance paternelles ; *les épouses*, un parfait modèle de l'amour, de l'union des cœurs et de la fidélité conjugale ; *les vierges*, un modèle en même temps qu'un protecteur de la pureté virginale. Que *les nobles* apprennent, en considérant S. Joseph, à conserver leur dignité même une fois tombés dans l'infortune ; que *les riches* comprennent quels sont les biens qu'il faut préférer et chercher à acquérir de toutes ses forces.

Mais *les prolétaires, les ouvriers*, tous ceux qui sont de condition modeste, doivent recourir à S. Joseph — ils y ont un droit spécial — et se proposer de l'imiter : S. Joseph, en effet, bien qu'il soit de race royale, bien qu'il soit l'époux de la plus glorieuse et de la plus sainte des femmes, bien qu'il soit le père putatif du Fils de Dieu, n'en passe pas moins sa vie au labeur et demande à son travail manuel d'artisan tout ce qui lui est nécessaire pour soutenir sa famille... (*A.S.S.*, 1889-90, 67, 68).

Benoit XV rappelle la doctrine de Pie IX et de Léon XIII ; mais il ajoute une considération nouvelle : S. Joseph est présenté comme le patron des mourants :

S. Joseph est surtout et à juste titre honoré comme le très fidèle assistant des mourants, lui qui mourut entre les bras de Jésus et de Marie ; aussi Nos Vénérables Frères auront le devoir d'assurer tout l'appui et la faveur de leur autorité aux associations pieuses destinées à prier S. Joseph pour les mourants, telles que les associations *de la Bonne mort*, celles du *Trépas de S. Joseph*, et celles *pour les agonisants* (*A.S.S.*, 1920, 316).

Le 9 août 1922, l'invocation à S. Joseph était insérée dans la prière spéciale à réciter au moment de la mort (*A.A.S.*, 1922, 506).

[3] C'est également à ce point de vue que s'est placé S. Em. le cardinal Léger dans son sermon d'ouverture du Congrès du Mont-Royal. Voir *Cahiers*, 1955, II, p. 187-192.

Pie XI, dont nous avons rapporté plus haut des paroles significatives sur l'appartenance de S. Joseph à l'ordre de l'union hypostatique, a su magnifier le patron de l'Eglise, c'est-à-dire du Corps mystique :

Voici un saint qui entre dans la vie et se dépense tout entier pour l'accomplissement d'une mission unique de la part de Dieu, la mission incomparable de garder la pureté de Marie, de protéger Notre-Seigneur, de cacher, par son admirable coopération, le mystère, le secret ignoré de tous, à l'exception de la Très Sainte Trinité, celui de la Rédemption du genre humain...

Il est évident qu'en vertu de cette si haute mission, ce saint Patriarche possédait déjà le titre de gloire qui est sien, celui de Patron de l'Eglise universelle. Toute l'Eglise, en effet, se trouvait alors présente près de lui, à l'état de germe très fécond, dans l'humanité et dans le sang de Jésus-Christ ; toute l'Eglise était là dans la maternité virginale de la très Sainte Vierge Marie, Mère de Jésus et mère de tous les fidèles qui, au pied de la croix, devaient devenir ses enfants dans le sang de son Fils Jésus. Fait insignifiant pour des yeux charnels, mais combien révélateur pour ceux de l'esprit ! l'Eglise se trouvait déjà présente près de S. Joseph, quand il exerçait la fonction de gardien, de père tutélaire de la Sainte Famille (*A.A.S.*, 1937, 106).

Aux jeunes époux, aux travailleurs italiens réunis en congrès, aux membres de l'Action Catholique italienne, Pie XII rappelle les titres de saint Joseph à devenir leur patron. Très récemment (1er mai 1955), Sa Sainteté, s'adressant aux associations chrétiennes des travailleurs italiens, leur déclarait :

Dès leurs origines, Nous avons mis vos associations sous le puissant patronage de S. Joseph. Il ne pourrait, en effet, y avoir de meilleur protecteur pour vous aider à faire pénétrer dans vos vies l'esprit de l'Evangile... C'est du cœur de l'Homme-Dieu, Sauveur du monde, que cet esprit passe en vous et en tous les hommes ; mais il est certain également qu'aucun travailleur n'en fut jamais aussi parfaitement et profondément pénétré que le père putatif de Jésus, qui vécut avec lui dans la plus étroite intimité et communauté de famille et de travail. De même, si vous voulez être près du Christ, Nous vous répétons aujourd'hui encore : *Ite ad Joseph ; allez à Joseph !* (*Doc. cath.*, 1955, 577).

On sait que, pour christianiser le premier mai, fête du travail en beaucoup de pays, Pie XII a institué la fête liturgique de *S. Joseph, artisan*. Mais le titre de « patron de l'Eglise » reste attaché à la fête du 19 mars.

* *

Si, maintenant, l'on voulait trouver une raison théologique fondamentale à ce patronage de saint Joseph sur l'Eglise universelle, il faudrait, semble-t-il, la chercher dans l'appartenance de S. Joseph à l'ordre de l'union hypostatique. En effet, dans le cadre de cet ordre supérieur, Jésus, Marie et Joseph se trouvent réunis en un seul et même mystère, celui du Verbe fait homme et habitant parmi nous. On peut, sans blesser l'orthodoxie la plus rigoureuse, considérer qu'en raison de sa fonction par rapport à l'union hypostatique, la prédestination de S. Joseph s'est trouvée incluse dans le décret même de l'Incarnation :

Il est probable, écrit le P. Garrigou-Lagrange, que S. Joseph, avant d'être prédestiné à la gloire, fut prédestiné à son exceptionnelle mission, car sa prédesti-

nation ne se distingue pas du décret même de l'Incarnation, lequel porte, non sur l'Incarnation en général, mais sur l'Incarnation concrète, c'est-à-dire l'Incarnation du Verbe *ex Maria*, vierge mariée à un homme de la maison de David, dont le nom était Joseph (Luc, I, 26-27). Ce décret contient en même temps la prédestination du Christ à la filiation divine naturelle, la prédestination de Marie à la maternité divine, la prédestination de Joseph à la protection du Fils de Dieu incarné et de sa Mère (*De Christo Salvatore*, 1945, p. 523).

Ainsi, réunis dans l'ordre hypostatique, Jésus, Marie, Joseph, chacun à des titres différents, pourvoient aux besoins des fidèles qui évoluent dans l'ordre de la grâce. « Chacun des trois retient l'allure qu'il avait au foyer terrestre : le Christ continue d'être le Rédempteur, médiateur unique entre Dieu et les hommes, dont la tâche est toujours partagée par Marie, universelle médiatrice, et par Joseph, protecteur et gardien de tous » (*Cahiers*, 1055, II, p. 271-272).

A. MICHEL.

JURISPRUDENCE

LES ENFANTS DE CHŒUR

Leur situation au regard de l'obligation de la fréquentation scolaire et de la responsabilité des instituteurs publics

Ce n'est point par amour du paradoxe que nous nous proposons ci-après d'étudier la situation juridique de l'enfant de chœur au regard de l'obligation de la fréquentation scolaire et de la responsabilité de l'instituteur public. Mais les conflits sur cette question, renaissant de-ci, de-là, il n'est pas inutile de lui consacrer une étude synthétique en citant longuement et intentionnellement les textes parus, c'est-à-dire, en l'espèce, bien souvent l'interprétation des Ministres de l'Education Nationale, en l'absence de toute jurisprudence en la matière.

§ 1. — *LA FREQUENTATION SCOLAIRE OBLIGATOIRE dans les lois du 28 mars 1882 et du 28 septembre 1951*

Le problème posé nous conduit à examiner les dispositions promulguées par deux lois, fort différentes dans leur objet, et aussi dans les sanctions dont elles frapperaient les absences des enfants de chœur.

I. — LOI DU 28 MARS 1882 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 22 MAI 1946

1° *Dispositions légales.* — Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, « lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement les motifs de cette absence ». Aux fins d'effectuer ce contrôle, un registre d'appel obligatoire constate « pour chaque classe les absents et les inscrits ». Un extrait en est envoyé, à la fin de chaque trimestre, à l'Inspecteur d'Académie « avec le nombre des absences et les motifs invoqués ».

Les seuls motifs légitimes sont au nombre de cinq [1]. « Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie. »

2° *Sanctions* [2]. — L'article 11 prévoit des *sanctions d'ordre disciplinaire contre les instituteurs publics ou privés* qui ne se seront pas conformés « aux dispositions de la présente loi », parmi lesquelles celle de noter les absences.

a) *Sanctions contre les parents* (art. 10 et 11). — Les personnes responsables de l'enfant sont l'objet d'un « avertissement » de l'Inspecteur d'Académie :

— lorsque, malgré l'invitation du directeur de l'établissement scolaire, « ils n'ont pas fait connaître le motif d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts. »

— « lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. »

L'article 12 prévoit à leur encontre, en cas d'obstination ou de récidive, les peines des articles 475 et 478 du Code Pénal par le tribunal de simple police, puis le tribunal correctionnel, ces peines allant jusqu'à la privation « des droits civiques, civils et de famille » (art. 42 du Code Pénal) et la déchéance paternelle, sans compter dans certains cas, la privation des allocations familiales [3].

b) *Sanctions contre les tiers* (art. 14). — Les articles 475 et 478 du Code Pénal sont également applicables :

— à « quiconque admet pendant les heures de classe, dans une salle de spectacle, dans un *lieu public*, un enfant d'âge scolaire » ;

— à « quiconque d'une façon habituelle emploie à son service, pendant les heures de classe, un enfant soumis à l'obligation scolaire », exception faite pour les établissements commerciaux et industriels n'employant que des membres de la famille sous l'autorité du père ou tuteur. (Art. 1er, Livre II du Code du Travail).

c) *Sanctions contre l'enfant* (art. 13). — Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé, par un agent de l'autorité publique, dans la rue, dans une salle de spectacle, ou dans un *lieu public*, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire où il est inscrit ou à l'école publique la plus proche [4].

Le législateur a donc instauré une sorte de contrôle et de règlement englobant tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, seraient complices de la non-fréquentation de l'école par l'enfant, sans oublier la mesure précitée contre celui-ci lorsqu'il se rend coupable d'absence.

[1] Ces motifs sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, une réunion solennelle de famille, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

[2] Cf. Règlements scolaires, p. 528 et suivantes.

[3] Cf. Règlements scolaires, p. 530.

[4] Bien qu'il ne soit pas un agent de l'autorité publique, comme le maire, l'agent de police, le gendarme, le délégué cantonal a compétence pour effectuer « dans les écoles publiques », « l'inspection sur la fréquentation scolaire, sur l'assiduité des élèves ». (*Décret Organique* du 18 janvier 1887, art. 140).

3° *L'enfant de chœur qui quitte la classe pour aller à l'église a-t-il un motif légitime qui permette d'éviter ces sanctions ?*

Avant de répondre à cette question, notons que les prescriptions énumérées ci-dessus appellent quelques remarques préalables, d'ordre général.

Ces textes étant assortis de sanctions pénales, doivent être interprétés restrictivement. La contravention ou le délit, pour être punissables, doivent être consommés dans tous leurs éléments matériels et formels, sinon ils ne sont pas susceptibles de répression pénale.

Très manifestement, le législateur a eu en vue de réprimer le sans-gêne, la négligence des parents, des enfants, éventuellement des maîtres et des employeurs des enfants.

Certes, si l'église est un lieu public (art. 97, 3° de la loi du 5 avril 1884), le curé n'emploie pas ces enfants de chœur « de façon habituelle », c'est-à-dire, permanente et continue. Les cérémonies religieuses ne durent généralement pas une demi-journée, mais une heure, une heure et demie, deux heures au maximum. Que l'enfant perde ces heures de classe, en quittant l'école pour assister à l'office, s'il y est revenu aussitôt après, il n'a pas été absent strictement pendant la moitié de la journée, pendant toute la matinée ou toute l'après-midi, par exemple. Enfin, l'Inspecteur d'Académie a un pouvoir d'appréciation sur les motifs autres que les cinq motifs légitimes prévus par la loi de 1882.

Mais, puisque les intéressés échapperont aux sanctions si la présence de l'enfant de chœur à l'église emporte excuse légitime pour son absence à l'école, il nous faut examiner cette justification qui comporte un double aspect.

L'enfant de chœur a-t-il une excuse légitime ?

L'instituteur peut-il accorder à l'enfant l'autorisation d'aller à l'église pour une cérémonie pendant la classe alors que, d'une manière générale, « les enfants ne pourront sous aucun prétexte être détournés de leurs études pendant la durée des classes » ? [5]

Il va sans dire que les deux questions se compénètrent, car l'autorisation de l'instituteur équivaut, en fait, à reconnaître que l'absence de l'enfant est légitime.

a) *L'enfant de chœur a une excuse légitime.* — Faute de jurisprudence en la matière, force nous est de recourir aux interprétations des Ministres de l'Education Nationale et à une déclaration parlementaire.

Répondant à la question de M. Petitfils, député, M. Léon Bérard, Ministre de l'Instruction Publique, déclare à la Chambre en 1922 :

« Hors le cas de décès d'un membre de la famille, les instituteurs ne peuvent pas accorder des autorisations dans les circonstances énumérées par l'honorable député, et le Ministre ne saurait leur adresser des instructions qui seraient contraires aux dispositions précitées de la loi de 1882, mais il est souvent possible de placer les cérémonies auxquelles il est fait allusion, en dehors des heures de classe, de manière à mettre les vœux des familles en harmonie avec la loi » [6].

Le Ministre s'en tient donc aux dispositions de la loi de 1882 dont une interprétation libérale ne tardera pas à se manifester.

A l'occasion de la discussion de l'article 7, § 4 du projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire, M. le Sénateur Morand, le 27 décembre 1922, sollicita du rapporteur M. Jossot, une déclaration. Il estimait que « le juge de paix, naturellement, peut apprécier certains motifs d'excuse ». Cette appréciation ne saurait-elle porter également sur le cas des enfants « obligés de s'absenter plus de quatre demi-journées pour collaboration aux services du culte » ?

Le rapporteur, lors de la première discussion de cette loi « a bien voulu faire une réponse qui semblait très favorable à ces enfants ».

Le rapporteur répond, en répétant sa déclaration lors de la première lecture :

« Il n'y a pas de doute, les enfants peuvent être exceptionnellement employés aux cérémonies religieuses de tous les cultes quels qu'ils soient ; j'ajoute même non pas seulement aux cérémonies religieuses mais à des cérémonies qui peuvent n'avoir rien de religieux et qui sont organisées par des associations, peut-être de libre pensée. Elles ont à mes yeux, le même caractère, un caractère purement moral, et les enfants qui peuvent être appelés à ces cérémonies sont *légitimement excusés*, au même titre que les autres, cela va de soi. Un texte n'aurait pas sa raison d'être, car le contrôle serait absolument impossible. »

« Puisqu'il n'y a pas de contact entre l'instituteur et le pasteur, entre l'instituteur et le curé, l'instituteur et le rabbin, l'instituteur et le président d'une association philosophique quelconque, comment pourrait-on savoir quels sont les enfants qui sont demandés pour ce service ? »

« Si, par impossible, il y avait une plainte, d'où qu'elle vienne, ce ne serait que devant le juge que la question se poserait. J'estime que dans l'un et l'autre cas, *l'excuse est légitime* » [7].

Retenons donc de cette déclaration sans équivoque, faite à l'occasion d'une discussion au Parlement sur la fréquentation scolaire, que les absences des enfants de chœur ont un motif légitime.

Ce principe acquis, M. Delachenal, député, demanda au Ministre de l'Instruction Publique « si un enfant de chœur qui va assister comme tel à des funérailles, ne doit pas être considéré de plein droit comme excusé de manquer l'école pendant le cours des funérailles, ainsi que cela paraît résulter de la discussion » précédente au Sénat.

Le Ministre lui rappela d'abord « les seuls motifs d'absences légitimes » de la loi de 1882.

« Mais, poursuit-il, il résulte des déclarations faites au Sénat, que l'absence des enfants tenus de participer à des cérémonies religieuses est, en fait, presque toujours excusées. Il importe néanmoins qu'aucun abus ne se produise et il est extrêmement désirable que les cérémonies religieuses, matrimoniales et funéraires, auxquelles doivent participer les enfants d'âge scolaire, soient placées en dehors des heures de classe » [8].

[5] Cf. Règl. Scol. modèle 18 janvier 1887, art. 5, modif. par arrêté du 9 février 1925.

Bien que ce texte vise sans conteste les « catéchismes ou exercices religieux » auxquels seraient appelés à participer les enfants, il s'applique aussi à l'enfant de chœur, de par ses termes généraux qui ne font d'ailleurs qu'expliciter l'obligation de la fréquentation scolaire.

[6] *J. O.* 1922, Chambre des Députés, p. 1336-1337.

[7] *J. O.* 1922, Sénat, p. 1586-1587.

[8] *J. O.* 1923, Chambre des Députés, p. 475, Rép. Minist. n° 16.245.

Voilà donc réglée, en droit et en fait, la première question : les absences des enfants de chœur ayant un motif légitime sont excusées et ne contreviennent pas aux prescriptions de la fréquentation scolaire.

b) *L'autorisation de l'instituteur est subordonnée à l'autorisation des parents.* — L'instituteur est-il autorisé sur la simple demande ou la simple affirmation des enfants de chœur, à les laisser quitter l'école pour aller à l'église ? En somme, est-il imposé une formalité à cette absence pour qu'elle revête le caractère justifié d'une absence légitime ?

C'est bien ce que demanda au Ministre de l'Instruction Publique, M. Ruellan, député :

« Un instituteur public a-t-il le droit d'exiger que pour chaque enterrement, *le curé* lui demande *par écrit* de lui envoyer les enfants de chœur, alors que, étant secrétaire de mairie, l'instituteur connaît bien quels jours et à quelle heure ont lieu les cérémonies funèbres et s'il peut aussi se faire juge du nombre d'enfants de chœur qui sont nécessaires pour ces mêmes cérémonies ? »

Sans évoquer le problème de la responsabilité de l'instituteur que nous examinerons tout à l'heure et ne considérant que la régularité formelle, semble-t-il, de l'absence légitime, le Ministre répond que même dans ce cas où l'instituteur détient une information absolument exacte sur la tenue des offices religieux, « en principe, c'est seulement *sur la demande des parents* que l'instituteur peut autoriser ses élèves à s'absenter durant la classe pour assister à un enterrement comme enfants de chœur. Il n'est pas de l'intérêt des enfants que ces absences soient fréquentes et toute difficulté serait évitée si la cérémonie avait lieu à l'issue des classes » [9].

L'expression « en principe » laisse entendre que le Ministre admet en fait d'excuser les absences même sans demande des parents.

En conclusion, la présence des enfants de chœur à un office religieux est une excuse légitime d'absence à l'école, à condition qu'elle soit « en principe » sollicitée et, par voie de conséquence, autorisée par les parents. Notons que le Ministre n'exige pas une *demande écrite des parents*, comme il l'exigera en 1953 (voir *infra*) pour laisser sortir l'enfant de chœur. Il est évident que le Ministre ne fait même pas allusion à la demande du curé dont faisait état M. Ruellan.

II. — Loi du 28 septembre 1951

La loi du 28 septembre 1951 a subordonné le bénéfice des allocations scolaires à la fréquentation d'un établissement du premier degré [1]. Le décret du 5 décembre 1951 a exigé que les enfants aient « fréquenté régulièrement au cours du trimestre » un établissement scolaire donnant l'enseignement du premier degré.

[9] *J. O.* 1924, Chambre des Députés, p. 1081, Réponse ministérielle n° 2038. — Cfr. également, le Code Lantenois, *« Ce que l'instituteur doit savoir »*, p. 356 (Editions Nathan, Paris 1937).

[1] La loi de 1951, art. 1er, vise les « enfants recevant l'enseignement du premier degré »..., les « enfants fréquentant un établissement public du premier degré »..., les « enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement du 1er degré ».

La circulaire du 15 septembre 1952, § 5, *b*) (et les annexes état n° 1 et état n° 3) a disposé que « cette notion de fréquentation scolaire doit s'entendre au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire ; l'enfant qui aurait été absent de l'école au moins quatre demi-journées au cours de l'un des mois du trimestre sans motif légitime, perd droit au bénéfice de l'allocation pour toute la durée du trimestre » [2].

Nous constatons, par conséquent, que la circulaire du 15 septembre 1952 substitue abusivement à la notion du premier degré celle de l'obligation et de la fréquentation scolaire et requiert pour le bénéfice de la loi du 28 septembre 1951 les mêmes exigences que la loi de 1882. Dès lors, sont privés du droit aux allocations, les enfants qui auraient été absents pendant quatre demi-journées dans le mois. La sanction est extrêmement grave puisqu'il suffit à l'enfant d'avoir manqué quatre demi-journées dans un mois pour perdre le bénéfice des allocations de tout le trimestre.

En tout cas, les principes dégagés ci-dessus sur l'interprétation de la loi de 1882 sont valables pour l'application de la loi de 1951 étant donné que dans l'une et l'autre, il est question de l'avis du Ministre, du moins, de la fréquentation scolaire.

Par conséquent, les absences des enfants de chœur qui sont justifiées au regard de la loi de 1882 le sont également au regard de la loi de 1951, et ne suffisent pas pour les priver des allocations scolaires car elles constituent, ici comme ci-dessus, une excuse légitime.

* *

§ 2. — *ENFANTS DE CHŒUR ET RESPONSABILITE DE L'INSTITUTEUR PUBLIC*

La responsabilité de l'instituteur se fonde en droit français sur les règles communes des articles 1382 et 1383 du Code Civil [3].

La présomption de faute, de l'article 1384, à l'encontre des instituteurs, qui les déclarait « responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance » a été abrogée par la loi du 5 avril 1937 [4], ce qui met la preuve de la faute, cause du dommage, à la charge de la victime du préjudice.

En outre, la même loi a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'Enseignement Public est engagée », qu'il s'agisse de

[2] La circulaire du 4 juillet 1955, en application de l'art. 31 de la loi du 3 avril 1955 interprétative de la loi du 28 septembre 1951, maintient cette façon de voir pour les élèves allocataires de 6 à 14 ans et au-dessus. En revanche elle admet que dans « les écoles maternelles, il y aura lieu de considérer comme présents, les élèves ayant assisté au moins *à une partie de la demi-journée* ».

[3] *B.O.E.N.* 140 D. C., § 1, 1.

[4] Tant pour les instituteurs privés que publics. Cf. *Manuel Dalloz*, t. II, p. 174, contra *Code Soleil*, 1948, p. 297, n° 563.

Le Trib. civ. de la Seine (1re Ch., 2e sect.) par une décision du 18 nov. 1955 vient de mettre en particulière évidence cette obligation de la victime de prouver la faute de l'auteur du dommage. — Cf. également *Gazette de Palais* 18, 19, 20 janvier 1956, p. 2 C.A. Paris, 15 décembre 1955.

dommages aux enfants et jeunes gens à eux confiés, ou de dommages causés par ceux-ci.

Cette responsabilité de l'Etat joue « toutes les fois que pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les réglements, les enfants et jeunes gens confiés aux membres de l'Enseignement Public se trouveront sous la surveillance de ces derniers ». L'Etat cependant, dispose d'une action récursoire contre l'instituteur, en cas de faute personnelle de sa part, engageant sa responsabilité civile. L'instituteur est sujet également d'une responsabilité administrative l'exposant à des sanctions disciplinaires sans compter éventuellement sa responsabilité pénale, strictement personnelle.

Ces règles posées [5], l'instituteur public engage-t-il sa responsabilité lorsqu'il autorise un élève à quitter l'école pour aller prendre part à une cérémonie comme enfant de chœur ?

En principe, *il est responsable des enfants qui restent sous sa surveillance, même dans l'interclasse* (Règlement scolaire, modèle du 18 janvier 1887, art. 9, modifié par arrêtés des 17 juillet 1916 et 9 février 1925 et art. 10, modifié par arrêté du 26 juillet 1905) [6].

L'obligation de surveillance est donc le fait générateur de responsabilité.

Une récente réponse ministérielle [7] a fixé les conditions dans lesquelles, vis-à-vis de l'enfant de chœur, l'instituteur échappe à sa responsabilité :

« Lorsque un enfant se rend à un service religieux durant les heures de classe avec l'autorisation *écrite* de ses parents... il est considéré comme étant rendu à sa famille. »

La responsabilité des parents de l'enfant de chœur se substitue donc à celle de l'instituteur.

Il n'empêche que, pour éviter pleinement de voir engager sa responsabilité, l'instituteur doit exiger une autorisation *écrite* de la famille, alors qu'en 1924, comme on l'a vu, il pouvait se satisfaire « en principe » d'une « demande » des parents.

Le Ministre a donc introduit ici une nouvelle exigence, qui sera en même temps entre ses mains un moyen de preuve de non responsabilité.

Les Règlements scolaires publiés en 1952 (page 149) par les Services de l'Education Nationale avaient déjà apporté des précisions sur la question :

« Sur *demande écrite* de ses parents, un enfant peut être autorisé à s'absenter pendant la classe pour assister à un enterrement ou un mariage comme enfant de chœur. Il importe qu'aucun abus ne se produise : ces cérémonies ne doivent pas être fixées systématiquement pendant les heures de classe. »

Il ne semble pas que cette formalité soit abusive eu égard à l'insouciance des enfants et surtout aux conséquences de leurs initiatives [8]. Devant ces conséquences, puisque l'enfant ne doit pas quitter l'école pendant la classe, ni l'instituteur l'y autoriser, sauf motif justifié, on saurait difficilement estimer abusive une exigence normale en soi et qui, de plus, l'exonérera de sa responsabilité.

En conclusion, les absences de l'enfant de chœur sont légitimes et ne sauraient lui être opposées tant pour la fréquentation scolaire de la loi de 1882 que pour le bénéfice de la loi du 28 septembre 1951.

Pour la complète régularité de ces absences cependant, et pour éviter d'engager sa propre responsabilité, l'instituteur est en droit d'exiger une autorisation écrite des parents de l'enfant.

J. KERLEVEO
Docteur en Droit.

★★★

[5] A titre d'information, notons que le contentieux de la responsabilité des instituteurs a donné lieu à des interprétations divergentes entre la juridiction administrative et la juridiction civile.

Cf. les décisions du Conseil d'Etat du 4 juin 1937 (Recueil C. E., p. 557, arrêt Lhomme. Note M. P. de F. R. au S. 1938-3-97) ;

— du 29 mars 1944 (N° 75.958, arrêt Bonnefond) ;

— du 26 avril 1944 (Rec. C. E. p. 123 ; arrêt Jourdain Note Waline au D. P. 1945 - 338) ;

— du 1er juillet 1944 (N° 75.020 ; arrêt Bontemps) ;

— du 1er juillet 1949 (N° 94.053 ; arrêt Le Pafolec) ;

— du 18 novembre 1949 (N° 96.948 ; arrêt Sarrazin) ; et les arrêts de la Cour de Cassation

— du 22 novembre 1943 (D. A. 1944 - 1, S. 1944-1-49) ;

— des 10 janvier et 30 mai 1944 (D. 1945-333 ; S. 1945-1-39) ;

— du 8 mars 1948 (D. 1948-279). Cf. aussi note A. Galland au S. 1950-3-89.

Lors d'une affaire devant le Tribunal Civil de Lyon (28 mars 1949), le Tribunal des Conflits (Rec. C.E. 1950, p. 658, arrêt Gavillet, 31 mars 1950) présidé par M. R. Mayer, Garde des Sceaux et conformément aux conclusions de M. Dupuich, Commissaire du gouvernement (cf. D. 1950-3-331), a mis fin aux divergences entre les deux ordres de juridiction :

1° Les tribunaux judiciaires sont compétents : — pour « les suites d'une faute personnelle de l'agent public, détachable de sa fonction... » ; — pour « les... conséquences dommageables des fautes... commises par l'agent public dans l'exercice *même* de ses fonctions et pour l'accomplissement de celles-ci » même si ces fautes « en raison même de leur nature » ne sont pas détachables du service public. »

2° Relèvent de la compétence de la juridiction administrative les litiges portant sur :

— le dommage considéré comme indépendant du fait de l'agent ;

— le dommage afférent à un travail public ;

— le dommage causé par « défaut d'organisation du service public de l'enseignement ».

Par son arrêt du 17 juillet 1950 (Rec. C.E., p. 446, arrêt Delcasso), le Conseil d'Etat s'est rallié à la jurisprudence du Tribunal des Conflits. (Cf. aussi *J. O.* du 5 février 1955. Déb. A.N. p. 775. Rép. Min. N° 14.814).

[6] Rec. C. E. 1913, p. 920, C. E. du 25 juillet 1913. Arrêt Fédération des amicales des instituteurs. Conclusions de M. Corneille, Com. du Gouv.

[7] *J. O.* du 22 mai 1953, Conseil de la République, p. 1075, Rép. Min. N° 4221.

[8] Voir au Rec. C. E. 1949, Table p. 816 ; C. E. 1er juillet 1949 ; arrêt Le Pafolec ; accident mortel d'un élève de 14 ans sorti de l'école « sans autorisation ni motif régulier » et qui avait commis l'imprudence de jouer avec des engins de guerre. Outre sa responsabilité, était engagée celle de l'Administration « à qui est imputable un relâchement général de surveillance qui rendait possibles les allées et venues des élèves et par suite incitait ceux-ci à enfreindre les règles de discipline. »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Un Evêque militant et gallican au XIX^e^ siècle

Mgr CLAUSEL DE MONTALS, Evêque de Chartres (1769-1857)

SOMMAIRE. — Une grande figure. — Portrait à retenir. — Aperçu rapide de cette vie. — La mort de Voltaire. — Le rôle d'Ozanam. — Dom Guéranger et les Institutions liturgiques. — La définition du dogme de l'Immaculée-Conception.

M. le chanoine Ernest Sevrin, à qui nous devons déjà de belles études sur les *Missions en France sous la Restauration* et plusieurs autres ouvrages d'histoire contemporaine, présente, en deux tomes, une biographie très étoffée de Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres, sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet [1]. Cet ouvrage vient s'ajouter à la biographie de *Mgr de Quelen*, par R. Limouzin-Lamothe, et à celle de *Mgr d'Astros*, par le R. P. Droulers. Et c'est dans le cadre de l'histoire de *la Restauration*, si bien résumée par le P. de Bertier de Sauvigny, qu'il faut replacer ces trois importantes études.

M. Sevrin n'est pas de ceux qui flattent sans raison le personnage qu'ils ont choisi comme héros. Il estime que la première loi de l'histoire est le respect de la vérité. Au terme de son exposé, il peut écrire :

« J'arrive au bout de ma tâche et ne veux pas terminer *crescendo* comme c'est assez l'usage... Le présent ouvrage, écrit dans des conditions pénibles, a exigé parfois un effort de courage non seulement pour connaître le vrai, mais pour le dire. Il n'est pas si aisé qu'on pourrait le croire d'être toujours et envers tous du seul parti de la vérité, même pour des faits lointains ; il arrive que, sans le vouloir, on blesse les vivants à travers les morts ; mais l'historien trahirait sa mission s'il était capable d'un compromis... » (p. 729).

Chemin faisant, l'auteur nous fait confidence de l'évolution que l'âge a produite chez lui, évolution qui fut peut-être celle de plus d'un prêtre de sa génération (qui est aussi la mienne). Le passage se situe dans une appréciation d'ensemble sur la loi Falloux, du 15 mars 1850 :

« Pour rendre ici justice, comme j'essaie de le faire, à ces grands libéraux, Montalembert, Dupanloup et Falloux, il m'a fallu, je l'avoue, être revenu moi-même des préjugés que l'éducation du séminaire, peut-être aussi ma tendance naturelle, avait gravés en moi, et qui ont longtemps influencé mes jugements et mes actes. J'ai eu besoin, passé la quarantaine, de beaucoup de réflexion et de droiture pour n'être plus le disciple docile des Guéranger, des Pie et des Veuillot, trois hommes de principes, mais de principes rigides et sans égard aux temps, qui furent tous trois contre la loi Falloux. Pour la même raison, je n'écris pas la Vie de Mgr Clausel, comme je l'eusse fait au temps de ma jeunesse et même plus tard : sa position intransigeante, son attitude constamment polémique ne me paraissent pas les meilleures, à beaucoup près... » (p. 561).

[1] Ernest SEVRIN. *Un évêque militant et gallican au XIX^e^ siècle : Mgr Claudel de Montals, évêque de Chartres* (1769-1857). Deux vol. in-8, 758 p., 1.500 fr. Paris, Vrin, 1955.

Nous sommes bien avertis, par ces aveux, que Mgr Clausel n'eut pas une carrière épiscopale de tout repos. Son biographe l'a nettement caractérisé en intitulant son livre : « un évêque militant et gallican ». Il fut militant jusqu'à l'excès. Il fut gallican jusqu'aux confins de l'hérésie, comme nous le dirons plus loin. Sur ce gallicanisme, on me permettra de citer un souvenir personnel. Nous avions au Séminaire un professeur de liturgie et de droit canonique, que nous entourions de notre vénération, le R. P. Cougny. Disciple fervent de dom Guéranger, il était aussi un adversaire implacable du gallicanisme. Et quand il voulait nous faire toucher du doigt l'erreur fondamentale des gallicans, c'est Mgr De Montals qu'il citait. A l'en croire, Mgr de Chartres, discutant, comme il en avait coutume, avec son jeune secrétaire, l'abbé Pie, celui qui devait être dans la suite évêque de Poitiers et cardinal, aurait mis d'autorité fin à la discussion, en s'écriant d'un ton péremptoire :

« Vous avez beau dire, mon petit, si le pape venait dans mon diocèse, il ne pourrait ni prêcher, ni confesser, ni donner la confirmation ou les ordres, sans mon autorisation. Moi seul, dans ce diocèse, j'ai la plénitude de la juridiction, le pape lui-même ne pourrait, ici, la recevoir que de moi ! »

Une telle déclaration fait assez comprendre que Mgr Clausel n'ait pas admis la validité de la définition de l'Immaculée-Conception. La mort seule l'empêcha d'écrire contre cette définition et de tomber ainsi dans l'hérésie publique !

Et pourtant, on ne peut nier que Mgr Clausel ait été une grande figure, dont il faut dessiner les traits essentiels. M. le chanoine Sevrin assure que nul n'a fait son portrait de manière plus ressemblante que l'abbé Poisson, un prêtre de grand talent qui n'avait pas eu à se louer de lui, mais qui était un observateur pénétrant et impartial :

« L'évêque qui habitait alors ce palais (de Chartres) depuis 1824, était Mgr Clausel de Montals, homme qui aimait la lutte et y mettait de l'ardeur. Son imagination l'entraînait et le menait dans l'attaque plus loin qu'il n'eût fallu. Il était d'un autre âge par ses idées et son opinion. (Homme) de l'ancien régime, le nouveau régime lui pesait comme un cauchemar. Il subissait les faits accomplis, mais dans le fond de l'âme il ne les acceptait pas. Il avait, du reste, de la supériorité dans l'esprit, écrivait bien, parlait facilement et avec feu. Il était assurément un des grands évêques de l'époque. Il avait de la ténacité dans son vouloir, de la timidité dans ses actes, même impétueux. En face des gens il n'osait pas ; hors de leur présence, il était plein de vigueur à frapper. Il n'avait pas la connaissance des hommes, ce qui, avec la pétulance méridionale de son caractère, et de son imagination, lui fit commettre beaucoup de fautes en administration. Il se laissait prendre par une première impression soit fâcheuse, soit favorable, et il n'en revenait jamais ; il jugeait d'après cela, moyen de se tromper souvent.

« Le tact, la sagesse, la modération lui manquaient dans l'administration de son diocèse, aussi blessa-t-il plus d'une fois. De petite noblesse, il avait toutes les idées de la haute aristocratie. La supériorité de son intelligence lui donnait un certain fond d'amour-propre. La bonté de son cœur, c'est-à-dire la bienveillance qui attire et qui attache, n'était pas sa qualité. Hautain, il ne l'était pas ; au contraire, il avait du laisser-aller dans l'accueil, sans qu'on puisse dire que ce fût de l'aménité. Il aimait les traits d'esprit, et il se plaisait à en faire. Il eut du renom dans sa polémique ; mais ce renom, pour ainsi dire de circonstance, s'est effacé

après sa mort. Cela tient spécialement à ce qu'il était gallican prononcé, au moment où l'ultramontanisme allait se montrer en plein et dominer. Aussi les ultramontains ont-ils pris soin d'ensevelir sa mémoire ; cependant, c'est une figure sinon grande, du moins digne de remarque, de l'histoire contemporaine de l'Eglise. En 1850, dans sa 82e année, il n'était plus qu'un vieillard avec des infirmités incommodes. Cependant, affaissé sous le poids des années, il avait encore dans son intelligence et dans sa manière d'écrire la vigueur d'un homme de cinquante ans. On disait de lui qu'il mourrait sur la brèche, car il continuait sa polémique, et avec énergie. Il est indubitable qu'il a illustré le siège épiscopal de Chartres. Les historiens n'en parleront pas tous de même, peut-être aucun exactement. »

Après avoir tracé ce portrait si nuancé, l'abbé Poisson rapporte une longue conversation qu'il eut avec son ancien évêque en 1850 ; il y fut surtout question des trois évêques les plus marquants de l'époque : Mgr Fayet, évêque d'Orléans, Dupanloup, son successeur, et Parisis, évêque d'Arras. Voulant ajouter une précision notable au portrait qu'il vient de dresser, l'abbé Poisson conclut :

« Mgr Clausel, inférieur à Mgr Fayet, était supérieur à Mgr Dupanloup et à Mgr Parisis, tel est mon sentiment. Il était essentiellement un homme de foi et à convictions très arrêtées. J'ai toujours admiré cette foi » [2].

Il semble que l'histoire, actuellement, ait révisé ce jugement, et qu'elle situe Mgr Parisis et Mgr Dupanloup, nettement au-dessus des deux autres prélats cités.

Aperçu rapide de cette vie. — Ne pouvant entrer ici dans tous les détails de cette biographie (729 p.), nous nous bornerons à ce qui nous a semblé le plus nouveau dans l'ouvrage, c'est-à-dire ce qui modifie certains de nos jugements et certaines des idées courantes. Mais auparavant, il est indiqué que nous donnions à grands traits le résumé de cette vie si active et parfois si mouvementée.

Mgr Clausel de Montals était né le 5 avril 1769, à Coussergues, un gros bourg qui s'élève à une dizaine de lieues de Rodez, sur les bords de la Serre, affluent de l'Aveyron. Il fut élève au collège de Rodez, qui comptait alors 800 élèves, dont les plus illustres furent le ministre Chaptal, et Mgr Frayssinous. Ce dernier était son cousin. C'est avec lui qu'il vint, dès l'âge de 13 ans, en 1782, à Paris, pour y achever ses études. Mais voici que la Révolution éclate. Le jeune Hippolyte de Montals a 20 ans. Il est au séminaire de St-Sulpice. Le séminaire étant menacé par les troubles qui aboutirent à la prise de la Bastille, il interrompit ses études et revint dans ses montagnes. Bien loin de se laisser détourner de sa vocation, le jeune homme s'y ancra davantage. Il n'hésita pas à revenir à Paris, pour y recevoir le sous-diaconat, le 29 mai 1790. Il revint ensuite dans sa famille. Mais les temps étaient durs pour les châteaux. Quand le père d'Hippolyte mourut, le 6 octobre 1792, il laissait la monarchie et la religion en plein désastre, deux de ses fils à l'étranger, et exposés aux périls de la guerre, ses deux autres fils, engagés dans les ordres, mais contraints de se dérober aux dangers qui enveloppaient tous les ecclésiastiques fidèles à leur foi.

De telles expériences marquent pour la vie. Nous ne pouvons pas être surpris de voir les jeunes clercs devenus dans la suite des hommes et des prélats, ayant de l'autorité et du talent, prendre parti avec force et parfois avec violence pour les institutions de leur enfance. Beaucoup d'entre eux seront ainsi les derniers champions des causes perdues. Un Clausel de Coussergues sera, de toute son ardeur, un « défenseur du trône et de l'autel ». Il restera monarchiste et légitimiste avec la même ardeur qu'il sera gallican. Tout ou presque tout lui semblera condamnable dans la Révolution et ses fruits. Pour comprendre un tel homme, il faut se rappeler ses origines et les épreuves de sa jeunesse. Il avait connu l'aisance dans un cadre honorable et honoré. Il avait connu ensuite la persécution, la ruine, la prison même. Il avait eu sous les yeux des spectacles de sang et d'horreur. Il n'aimera pas à parler de ces souvenirs, mais un jour, en 1850, parlant d'un prêtre qui lui était recommandé, il écrira :

« Son oncle Coufloulens est mort sur l'échafaud, presque sous mes yeux. J'étais alors en prison, et je vis l'exécuteur qui y fut jeté, je ne sais pourquoi, et qui portait encore dans ses mains les dépouilles de ce royaliste égorgé. »

Hippolyte cependant survécut. L'apaisement se fit peu à peu. Il devint, en 1796, professeur de Législation à l'Ecole centrale, créée par la Révolution à Rodez, comme dans les autres chefs-lieux de département. Mais il ne perdait pas de vue le sacerdoce. En 1804, il fut ordonné diacre, à Cahors. Son frère aîné Michel devenu grand-vicaire d'Amiens l'attira dans cette ville où il fut ordonné prêtre en 1805, et nommé chanoine et professeur d'Ecriture Sainte. Très intelligent, il n'eut cependant qu'une formation incomplète, par le malheur des temps. Il supplée de son mieux aux lacunes de son instruction par ses lectures consacrées aux Ecritures, aux Pères, aux Conciles, à l'histoire, aux classiques.

« Sa mémoire extraordinaire, dit son biographe, classait avec méthode ces connaissances plus étendues et plus variées que profondes, qui donnèrent, jusqu'à la fin, du charme à sa conversation et de la vie à ses écrits. »

Sa naissance et sa situation lui fournirent de nombreuses occasions d'être en contact avec les célébrités du jour. Il fréquenta notamment le fameux salon de Mme Récamier et il ne put manquer d'y rencontrer Chateaubriand. Mais leurs rapports, excellents au début, se refroidirent bien vite. L'abbé Clausel eut le malheur de faire une critique des *Martyrs* qui venaient de paraître en 1809. Chateaubriand ne l'oublia jamais et sa femme, qui n'était pas commode, encore moins. Ce fut en 1816 que l'abbé Clausel publia lui-même son premier ouvrage : *La Religion prouvée par la Révolution*. Son argumentation est la suivante : l'Eglise et la foi viennent de subir le plus terrible des assauts, mais contre elles on n'a pas trouvé de meilleurs arguments que la proscription, l'échafaud, les noyades. C'est donc que la religion chrétienne est vraie.

Le livre eut du succès, trois éditions en 18 mois. L'année suivante, second livre : *Questions impor-*

[2] L'abbé Poisson avait inséré ces deux passages dans un livre intitulé : *Souvenirs de voyage*, paru à Orléans, en 1890.

tantes sur les nouvelles éditions des œuvres complètes de Voltaire et de J. J. Rousseau. L'un des procédés de l'incroyance, sous la Restauration fut, en effet, la réédition et la propagation à outrance des œuvres des grands destructeurs de l'âge précédent.

L'abbé Clausel est désormais connu. Ses ouvrages se multiplient d'année en année : *Vrais Principes de l'Eglise gallicane, — Réclamation en faveur de l'Eglise de France, — Le Concordat justifié, — Coup d'œil sur l'Eglise de France,* etc.

Bref, à la fin de 1819, l'abbé Clausel est attaché à la duchesse d'Angoulême, comme aumônier par semestre. C'était la voie ouverte à l'épiscopat. Il avait 55 ans, lorsqu'une ordonnance royale, du 26 avril 1824, le nomma évêque de Chartres, en remplacement de Mgr de Latil, nommé archevêque de Reims. Il devait occuper le siège jusqu'à sa démission acceptée par le gouvernement le 26 novembre 1852. Il ne mourra toutefois que le 4 janvier 1857, le lendemain du jour où Mgr Sibour, son métropolitain de Paris, avec qui ses rapports n'avaient pas toujours été très cordiaux, venait d'être assassiné à St-Etienne-du-Mont, par un prêtre interdit.

Au cours de sa longue existence, l'evêque de Chartres avait été presque toujours en guerre contre quelqu'un ou quelque chose. Il eut particulièrement en horreur l'Université de France, qu'il accusait d'empoisonner la jeunesse, et dans l'Université le célèbre philosophe éclectique Cousin, contre qui il ne cessa d'écrire.

* *

Et maintenant quelles sont les nouveautés que l'œuvre de M. Sevrin semble nous apporter ?

J'en citerai surtout trois : le rôle précis d'Ozanam, dans l'éclosion des œuvres sociales, — la critique de l'œuvre de dom Guéranger, au sujet de la liturgie, — la mort de Voltaire.

La mort de Voltaire. — A une date récente, on a tenté de démontrer que la mort de Voltaire n'avait pas été aussi désespérée qu'il était de tradition de le dire. Il se serait même confessé à ses derniers moments et il aurait été absous, après une rétractation en règle, recueillie par un prêtre dont on a retrouvé récemment les témoignages écrits [3]. Je crois qu'un examen plus approfondi de ces témoignages conduirait à une conclusion diamétralement opposée et peut-être faudra-t-il qu'un jour nous en fassions la preuve. La thèse que nous avions plusieurs fois développée dans l'*Ami* [4], me paraît la seule soutenable. Mais sans y insister pour l'instant, versons aux débats le sentiment de Mgr Clausel.

Vers 1830, vivait non loin de Chartres un vieux gentilhomme, le comte du Cluzel, dont la fille épousa en secondes noces le marquis de Cossé-Brissac. Le comte du Cluzel avait fait partie de la brillante société du XVIIIe siècle. Mgr de Montals, qui aimait les châteaux, se plaisait à la conversation du comte, qui garda intactes jusqu'à sa mort, en 1833, à 96 ans, ses belles facultés de causeur. Or, M. du Cluzel avait beaucoup connu le célèbre Tronchin, médecin de Voltaire dans sa dernière maladie. Il tenait de lui tous les détails horrifiants de cette mort, et il les avait immédiatement notés par écrit.

Justement, sous la Restauration, on l'a dit plus haut, les adversaires du régime répandaient à profusion les œuvres de Voltaire, dont l'influence s'exerçait surtout au sein de la bourgeoisie. En décembre 1845, Mgr de Montals, qui avait plus d'une fois déjà guerroyé contre le voltairianisme, s'engagea dans une vive polémique contre l'Université et contre Voltaire. Estimant de bonne guerre de dévoiler ce qu'il savait de la mort de Voltaire, il écrivit à la marquise de Cossé-Brissac, pour la prier de lui rappeler « avec la dernière précision », ce que les papiers de son père contenaient sur la mort de Voltaire selon le témoignage de Tronchin. Il lui disait notamment :

« Le premier propos de Tronchin : *Je voudrais que les incrédules...* a couru toute la France, et je me rappelle qu'étant enfant je l'ai souvent entendu rapporter autour de moi. Mais les mots de Voltaire lui-même : *Docteur, faites-moi vivre...* ou ne m'étaient point connus, ou du moins je n'en avais aucune connaissance quand je les ai appris de M. votre père. Il serait cependant très important qu'ils retentissent dans tout le royaume, par la voie de quelque journal. »

La marquise n'eut aucune peine à retrouver, dans les papiers de son père, la narration, écrite de sa propre main, de ce que lui avait dit Tronchin. Elle envoya donc à l'évêque les documents demandés. Il en fit l'objet d'une lettre datée du 29 janvier 1846, et qui parut dans le Supplément de *l'Univers* du 31 janvier.

Il commence par rappeler les aveux et les regrets de plusieurs philosophes du siècle précédent, d'Alembert entre autres, dont un ami disait à Fontanes : « D'Alembert est mort et il était temps, car il aurait fait le plongeon ». L'évêque passe ensuite à Voltaire. Il reproduit textuellement le récit de M. du Cluzel.

« ...Je viens d'être témoin, lui dit Tronchin, en 1778, du plus effrayant spectacle ; je quitte le lit de Voltaire. Il s'y débat contre la mort. »

Et quand Voltaire eut expiré : « Rien n'égale le désespoir et l'effroi où le jetèrent les approches de la mort : « Je suis perdu devant Dieu et devant les hommes. Faites-moi vivre, mon cher Docteur — il disait cela en lui serrant la main — que je répare encore, s'il est possible, tout le mal que j'ai fait. » Je tiens ces expressions de Tronchin lui-même qui, le quittant et pénétré de sa situation, dans ces moments d'horreur, la regardait avec raison, comme la plus frappante réfutation de ses écrits. « Que ne puis-je, me disait-il, amener avec moi une douzaine de jeunes gens les plus imbus de ses principes, à chaque visite que je lui fais. »

On ne saurait contester la valeur de ce témoignage du vieux comte, qui était le propre client de Tronchin, et qui habitait sur la paroisse de St-Sulpice, quand Voltaire mourut sur cette même paroisse, le 30 mai 1778 [5].

Le rôle d'Ozanam. — S'il est un point qui semble acquis à l'histoire, c'est bien le rôle prépon-

[3] Cf. *Ami* du 4 novembre 1954, p. 667-68.

[4] *Ami* 1948, p. 405-10 ; 657-664.

[5] Dans le texte de M. Sevrin, il y a ici une légère inexactitude, car il dit que Voltaire mourut en février 1778. Ce fut bien en février qu'il commença à être malade, mais sa mort est du 30 mai et c'est justement dans l'intervalle qu'il déjoua les efforts du confesseur qui avait entrepris de le réconcilier avec Dieu...

dérant que Frédéric Ozanam aurait joué dans la naissance et le développement des œuvres de charité sociale, dans la première moitié du XIX[e] siècle. M. Sevrin apporte cependant des faits qui précisent les limites de ce rôle. Il a, en effet, à parler, à propos de Mgr Clausel d'un prêtre chartrain, qui fut mêlé à l'action sociale du temps, l'abbé *Levassor*.

Le chapitre qu'il lui consacre a pour titre : *l'Abbé Levassor, un précurseur des œuvres sociales* (1809-1899). L'abbé Louis Levassor était né à Verneuil d'une famille chartraine, le 9 janvier 1809. Il fit ses humanités à Chartres et son droit à Paris. A cette époque, Paris était, pour les étudiants un lieu de perdition, pour la foi et les mœurs. Levassor eut le bonheur de garder les deux. Sous la Restauration, on trouvait dans la capitale trois foyers de vie chrétienne : la *Congrégation*, la *Société des Bonnes Etudes* et la *Société de Charité*. Cette dernière comportait trois sections : des Hôpitaux, des Prisons et des Apprentis. Louis Levassor s'engagea dans ces œuvres et entra ainsi en relations avec M. Bailly, l'homme de bien par excellence, et avec Sœur Rosalie, reine de la charité au quartier Mouffetard, le plus déshérité de Paris. Louis Levassor visitait donc déjà les malades, les prisonniers. Le plus dur pour lui était la visite des jeunes détenus. Il fut l'un des auxiliaires de Sœur Rosalie.

On ne doit donc pas, comme on l'a fait parfois, voir en Levassor un disciple d'Ozanam, ni par conséquent faire d'Ozanam l'unique précurseur des œuvres sociales. Cette erreur a été commise notamment — de très bonne foi — par les rapporteurs, aux fêtes du Centenaire du Patronage Saint-Joseph, en 1946. Mais les dates ici sont formelles. Ozanam était né en 1813. Il avait donc 4 ans de moins que Levassor. Il n'avait que 17 ans, à la chute de Charles X, et il ne put avoir aucune part au mouvement de piété et de charité, qui fut si actif, sous la Restauration. Levassor, au contraire, est en plein dans le mouvement. Il aura plus à apprendre à Ozanam qu'à recevoir de lui.

Des trois œuvres dont il vient d'être parlé, la Révolution de 1830, n'avait laissé debout que la seconde : celle de M. Bailly. C'est là, à la *Société des Bonnes Etudes*, que Levassor entra en contact avec Ozanam. Un certain nombre de jeunes s'y lièrent d'amitié. Ils étudiaient les moyens de développer leur activité bienfaisante. On se prenait à désirer une œuvre de pure charité. L'initiative en vint-elle d'Ozanam ou de Le Taillandier ? On peut entre les deux hésiter. Mais peu importe au fond, car l'idée répondait aux désirs de tous et Levassor, nommant les six premiers, les appelle « les fondateurs ».

C'est ici qu'il convient de délimiter au plus juste le rôle d'Ozanam. M. Sevrin le fait en ces termes :

« Aucun d'eux, à ce moment, ne faisait figure de chef, pas plus Ozanam qu'un autre, lequel, avec ses vingt ans à peine, était le plus jeune de tous. Ils allèrent d'un commun accord consulter M. Bailly, dont la femme visitait déjà les pauvres : c'est cette œuvre que l'on adopta chez M. Olivier, curé de Saint-Etienne-du-Mont, à qui M. Bailly les avait adressés. Le curé, à son tour, les envoya chez Sœur Rosalie, qui leur fournit tout de suite des clients. Revenus vers M. Bailly, ils tinrent chez lui leur première séance, le 13 mai 1833.

« M. Levassor, déjà licencié en droit et avocat, n'était pas de ces tout premiers. Il fut attiré à la Conférence, dès novembre 1833, par son ami Le Prévost qui venait d'y entrer : la Société ne comptait alors qu'une douzaine de membres. »

Levassor avait tout de suite tenu une place importante dans la Société naissante. Il fit partie de la commission nommée dès 1833, pour tracer un règlement provisoire et il en fut même le rapporteur. Enfin, quand la Société devenue plus nombreuse, se scinde en deux sections, au début de 1835, Levassor fut élu pour présider la seconde, qui dans la suite prit le nom de Saint-Sulpice. Le président de la première était toujours M. Bailly. Quand M. Levassor rentra à Chartres, ce fut son ami Le Prévost, le fondateur bien connu de la Congrégation des Frères de S. Vincent de Paul (1803-1874), qui présida la seconde section, alors que M. Bailly gardait la présidence de la première jusqu'à sa mort en 1844 [6].

M. Sevrin conclut :

« En somme, le rôle d'Ozanam, dans les deux premières années de la Conférence me paraît assez effacé ; il conviendrait, en tout cas, de parler, avec M. Levassor, « des fondateurs », et non pas d'un seul ».

Notons, en ce qui concerne M. Levassor qu'il songea alors à devenir prêtre, fit ses premières études théologiques à Chartres, les acheva à Paris, et fut ordonné à Chartres, le 19 septembre 1840. Le 28 septembre, il était nommé vicaire à Saint-Pierre de Chartres, et il allait y exercer, durant 17 ans, en vrai précurseur, un magnifique apostolat social.

Dom Guéranger et les Institutions liturgiques. — Le retour de la France à l'unité liturgique romaine est assurément l'un des faits capitaux de l'histoire religieuse de chez nous, au XIX[e] siècle. Le grand artisan de ce retour fut dom Guéranger, abbé de Solesmes, dont il ne saurait être question de mettre en doute le courage, la science, la sûreté de doctrine. Il fut, cependant, puissamment aidé dans son œuvre par le courant d'idées qui déjà poussait vers Rome d'abord l'élite, puis la masse et enfin, l'épiscopat sorti de cette masse du clergé. Le grand animateur, à l'origine, avait été La Mennais, homme de pensée et d'action, qui dut en partie sa puissance à l'harmonie secrète qui existait entre sa doctrine et le sentiment profond des jeunes prêtres. On dénonce souvent, de nos jours, on ne sait quel décalage entre le jeune clergé et les vétérans du sacerdoce. Au dernier Congrès de liturgie tenu à Munich, en 1955, il fut recommandé de ne pas multiplier les innovations, pour ne pas créer un fossé entre les jeunes novateurs et les anciens, plus retardataires. Il semble bien qu'autour de 1830 apparaissait quelque chose d'analogue : d'un côté le clan des « jeunes » et de l'autre, celui des « vieux ». Le grand art des vrais pasteurs était de maintenir la concorde et l'harmonie entre les deux.

On est bien obligé de reconnaître que, dans l'ensemble, un brillant évêque comme Mgr Clausel

[6] On trouverait de nombreux détails sur ces origines des Conférences de St-Vincent de Paul, dans la *Vie de J. L. Le Prévost*, par Maurice Maignen et Charles Maignen, chez Desclée, 1923, tome I, p. 30 et suiv. — Il y a dans cet ouvrage une grande abondance de documents.

de Montals se mit de toutes ses forces en travers du mouvement des jeunes et que, pourtant, l'avenir devait donner raison à ces derniers. Dans le mouvement liturgique lancé par dom Guéranger, il fut tout naturellement *contre*. Les *Institutions liturgiques* commencèrent à paraître en 1840. Il y eut 3 volumes, qui furent prolongés par les 9 volumes de *L'Année liturgique*. Toute l'œuvre fut terminée par dom Fromage ; elle compta 15 volumes. Que cette œuvre monumentale ait répondu à un véritable besoin, alors que la France était partagée en autant de rites locaux différents, c'est ce qui saute aux yeux. « Sous ce rapport, le nom et l'œuvre de dom Guéranger sont impérissables ».

Il est cependant permis de signaler les erreurs qui ont pu, çà et là, défigurer une si grande œuvre. Les *Institutions liturgiques* ont voulu être de l'histoire et elles en sont, en principe, mais de l'histoire à thèse et qui a ses faiblesses.

En ce qui concerne la liturgie en usage à Chartres et qui avait été renouvelée par Mgr de Lubersac, titulaire du siège, en 1780, en sorte que le *Bréviaire* nouveau avait été inauguré le 28 juin 1783, les *Institutions* attribuèrent cette restauration au vicaire-général de Chartres, si connu sous le nom de *Sieyès*. Dom Guéranger faisait comme une sorte de péché originel à la liturgie chartraine d'avoir eu pour père un futur apostat, tel que le célèbre révolutionnaire. M. Sevrin cite in-extenso tout le passage qu'on lisait dans la 1re édition des *Institutions* sur ce point ; or, il repose sur une erreur indubitable. En effet, la réforme du bréviaire était si bien achevée en 1783 que depuis 1782 les livres liturgiques de Chartres étaient sous presse : le Missel parut en 1782 et le Bréviaire, comme il a été dit plus haut, fut inauguré au chœur, le 28 juin 1783. Or, ce ne fut que le 19 juin 1783, 9 jours avant cette inauguration, que l'abbé Sieyès, licencié de Sorbonne, et jusque-là chanoine de Tréguier, fut installé comme chanoine de Chartres. Mgr de Lubersac, avant d'être évêque de Chartres, l'avait été de Tréguier. Il connaissait donc l'abbé Sieyès. Il allait en faire bientôt son vicaire-général. Ce fut sûrement de sa part une grande erreur. Mais il faut bien reconnaître que Sieyès ne fut absolument pour rien dans l'élaboration de la liturgie chartraine. Il semble que dom Guéranger ait été induit en erreur, sur ce point, par l'abbé Pie, qui avait mal consulté les sources.

Les *Institutions liturgiques* furent vivement prises à partie, pour de tout autres raisons, d'abord par Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, en août 1843, puis par Mgr Fayet, évêque d'Orléans, en 1845. Dans ces réfutations, on accusait l'abbé de Solesmes d'avoir manqué de respect aux vieux livres liturgiques et d'avoir, en particulier, tourné en ridicule la gravure du Missel de Chartres. Dom Guéranger répondit, coup pour coup, et de l'avis unanime s'assura la victoire par son érudition et son sens doctrinal. Cette victoire était gagnée quand, en 1850, Mgr Clausel de Montals, toujours en retard d'une institution ou d'une idée, entra dans l'arène à son tour.

Le 25 novembre 1850, il publiait une *Lettre pastorale* sur *la gloire et les lumières qui ont distingué jusqu'à nos jours l'Eglise de France* (broch. de 51 p.). Le vieil évêque, malgré bien des redites, y émettait des idées justes mêlées de considérations moins bien adaptées. Il rappelait la grandeur des sacrifices que l'ancien clergé avait su faire pour la foi, sous la Révolution, et il en tirait argument en faveur de la liturgie gallicane. Pourtant, l'unité liturgique est une chose et le courage du clergé français, sous la Révolution, une autre chose. Ce n'était pas pour maintenir ses usages particuliers que le clergé de France avait affronté l'échafaud, l'exil ou les pontons de Rochefort. On comprend bien que le vieux clergé soit resté attaché à des rites auxquels tant de souvenirs demeuraient liés pour lui. La liturgie romaine n'en devait pas moins être rétablie à Chartres, par Mgr Regnault, successeur de Mgr Clausel, en 1864, un peu à contre-cœur et le plus tard possible !

La lettre pastorale de Mgr Clausel ne fut pas approuvée à Rome, on le comprend, et Pie IX fit écrire à l'évêque les lignes suivantes, qu'on doit estimer sévères.

> « La Sacrée Congrégation (de l'Index) juge répréhensibles, comme excessives et trop générales, les louanges que vous donnez, Monseigneur, à l'Eglise gallicane... Quand une Eglise particulière résiste aux bons procédés, aux avertissements et aux volontés connues de l'Eglise mère et maîtresse, et semble ne lui laisser d'autre moyen que l'anathème, pour la détacher d'une opinion réprouvée, ni cette opinion ni cette Eglise ne peuvent être glorifiées qu'avec réserve et restriction. »

La leçon était dure. La Pastorale ne fut cependant pas mise à l'Index. Mais il n'en fut pas de même de la *Théologie* de feu Bailly, du *Compendium juris canonici* de Lequeux, en usage dans les séminaires, et de quelques autres ouvrages entachés de gallicanisme.

La définition du dogme de l'Immaculée-Conception. — Dernier chapitre de son histoire, que M. Sevrin se voit contraint d'intituler : *Triste épilogue*. Et il l'ouvre par les lignes suivantes :

> « L'homme à ses derniers jours tombe au-dessous de lui-même et est moins digne de blâme que de pitié. Ce fut le cas de Mgr Clausel. »

Physiquement, certes, il était diminué ; il était devenu complètement aveugle, ses infirmités s'aggravaient sans cesse. Et pourtant chez lui l'imagination restait vive, le caractère ardent, la parole rapide. Sous son regard éteint, les idées bouillonnaient comme en vase clos, menaçant toujours de faire explosion.

Quand Pie IX définit le dogme de l'Immaculée-Conception, le 8 décembre 1854, son gallicanisme prit feu. Sans doute, Pie IX avait consulté tout l'épiscopat, dès 1849. Sur 570 archevêques ou évêques dont on eut les réponses, 530 étaient pour l'affirmation absolue, 30 faisaient des réserves sur l'opportunité ou même la définibilité, mais 4 seulement étaient *contre*. Un Bossuet eût admis que l'épiscopat avait donné son adhésion en immense majorité et que le pape pouvait procéder en toute sûreté à la définition. Mais Mgr de Montals, plus rigoureux, en son gallicanisme, que Bossuet, n'admit pas que la consultation et l'approbation de l'épiscopat « dispersé » fussent suffisantes, pour la définition d'un dogme. Il résolut donc de publier un *Mémoire* contre la définition ! Comme il ne pouvait plus écrire, il avait besoin d'un secrétaire. Ce dernier, l'abbé Germond, supplia les amis

les plus intimes du vieil évêque, alors démissionnaire, de l'empêcher de commettre une démarche irréparable, qui ferait de lui un hérétique matériel, sinon formel. Parmi ces amis, il y avait le sulpicien, M. Carrière, qui intervint en effet avec énergie, en rappelant au prélat trop entiché de sa science théologique, combien cette science était insuffisante, pour se dresser contre le sentiment unanime de l'Eglise. Mais Mgr de Montals n'avait jamais, au cours de sa longue existence, écouté d'autres conseils que ceux qui cadraient avec ses idées. Ni les efforts de M. Carrière, ni ceux de l'évêque de Metz, Mgr Dupont des Loges, ne purent le détourner de son projet. M. Germond lui refusant son concours, il chercha un autre secrétaire, ne put en trouver, mais s'entêta quand même dans son dessein. Un témoin écrivait à ce sujet à Mgr Pie :

« Il se croit obligé en conscience de faire tous ses efforts pour préserver l'Eglise de se laisser entraîner dans l'erreur où elle est menacée de tomber par l'enseignement actuel du pape et des évêques... »

Jusqu'au bout les amis du vieil évêque redoutèrent un éclat de sa part. Il n'en fut détourné que par sa mort qui fut presque subite. Il fut frappé d'appoplexie, au matin du 4 janvier 1857.

Nous ne retiendrons ici, pour clore cette recension, que les lignes suivantes du Testament spirituel, daté du 29 mai 1855, donc de près de six mois après la définition du dogme :

« Je meurs dans l'attachement le plus profond pour la religion catholique, apostolique et romaine. Je lui suis attaché non pas par un vain entêtement, mais par une conviction profonde. *Je me soumets à tout très volontiers*. Mais je crois, *sans être trop attaché à ma manière de voir*, que Rome donne trop d'étendue à ses pouvoirs, et qu'elle s'éloigne des principes adoptés et pratiqués pendant les douze premiers siècles de l'Église.»

« Je révère profondément la Sainte Vierge, et depuis trente ans que j'ai passés à Chartres, je n'ai jamais manqué d'aller aux pieds de cette Reine des Anges, les samedis de chaque semaine, et de la remercier, pendant une demi-heure, des grâces visibles qu'elle m'a prodiguées et qui m'ont encouragé dans des moments très critiques. »

Sur quoi M. Sevrin fait la remarque suivante .

« Le silence voulu sur l'Immaculée-Conception qu'on allait célébrer dans deux jours (fêtes du Couronnement de N.-D. de Chartres) semble indiquer que l'ancien évêque, obligé d'adhérer par sa présence à un dogme qu'il n'approuvait pas, prenait position en quelque sorte, devant lui-même et devant la postérité » (p. 710).

L. CRISTIANI.

Comptes rendus bibliographiques

Hans URS VON BALTHASAR. — **Le Cœur du monde.** — In-8 (12 × 19), 240 p., 600 fr. — Paris Desclée de Brouwer, 1956.

Le titre signifie que le Christ, sa vie, sa doctrine, sa mort, son Eglise, et surtout son amour sont le centre de l'histoire et de la vie du monde.

Sous cet éclairage, l'auteur contemple la mission terrestre de l'Homme-Dieu, de sa naissance à sa mort jusqu'à sa présence dans l'Eglise actuelle. La table des matières indique 13 chapitres, mais sans dire qu'ils s'organisent pour former 3 parties : le Royaume, la Passion, la Victoire. Il n'y a pas de préface, seulement une « postface du traducteur », Robert Givord ; il s'essaie à trouver un plan à cet ouvrage.

Il ne semble pas que l'auteur ait eu le souci d'en avoir ou d'en suivre un. Sa plume n'est pas enchaînée ; elle court au gré de l'inspiration du moment ; elle procède par comparaisons et par images, rapidement indiquées, multipliées au point de créer un scintillement analogue à celui que provoque le soleil sur les vagues de la mer ; il laisse deviner plus qu'il ne l'exprime les pensées profondes qui s'agitent sous cette surface, plus évocatrice et poétique qu'expressive de l'idée. Celle-ci garde du reste, une certaine obscurité confuse, comme les profondeurs de l'eau marine. Vous pouvez souvent lire jusqu'à trois pages sans aucun alinéa, ou jusqu'à six pages avec un seul alinéa. C'est tantôt le Christ, tantôt Satan ou l'auteur qui vous parle, ou qui se parle à lui-même, sans que rien vous avertisse du changement d'interlocuteur.

Trop imprécis pour être un livre de méditation, trop compliqué pour convenir à l'ensemble des fidèles, ce livre pourra être conseillé aux poètes, aux philosophes, aux esthètes : ils le parcourront lentement, apprécieront le ruissellement des images et y cueilleront bien des formules qui, dans leur brièveté, piqueront leur attention et pourront les conduire plus près du Christ et de Dieu

R. P. MOOS, O. P. — **Les Psaumes, prières des chrétiens.** — In-16 (11 × 17), XXXII-392 p. ; cartonné, 630 f. — Paris, Editions Ouvrières, 1956.

Le but de cette publication est double : donner, comme le titre l'indique, un sens aux Psaumes pour l'âme chrétienne ; exprimer le sens littéral des psaumes « avec les mots de tout le monde », et ceci explique probablement le choix de l'éditeur. De plus on a pensé à une lecture publique et distribué le texte en conséquence, ainsi qu'à une lecture personnelle, et pour cela donné à chaque psaume un titre et des sous-titres, renvoyant les explications à des notes et à un lexique placés à la fin du volume.

Cette disposition répond bien au but visé. Quelques lecteurs populaires n'auraient-ils pas préféré un nom divin autre que Iahvé qui n'est pas encore devenu usuel dans la piété, surtout celle du peuple ? Le souci du sens littéral est-il toujours rigoureux (par exemple, ps. 94, 7 et la note) ? Et celui d'user des mots de tout le monde justifie-t-il la traduction de *Fecit potentiam* du *Magnificat* par « Il a réalisé par son bras un tour de force » ? Ce ne sont là que de menus défauts. L'ouvrage mérite dans son ensemble les éloges qu'en fait Mgr l'évêque de Bayonne dans une lettre-préface et un bon accueil dans les milieux pour lesquels il a été composé.

La présentation (format, papier, impression) est parfaite. La reliure, très souple, nous a paru un peu faible pour l'usage prévu.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 martii 1956

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)